

Commune de Toussieux
Département de l'Ain

**Enquête publique
portant sur le projet de révision du PLU**

Arrêté Municipal ARCNE 13-2023 du 11 aout 2023

Enquête publique conduite

Du 26 septembre au 26 octobre 2023

Référence du Tribunal administratif de Lyon E23000072/69

Commissaire Enquêteur **Pierre LAMY**

**Conclusion et avis motivé du Commissaire enquêteur
sur le projet de révision du PLU de TOUSSIEUX**

L'enquête relève du code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et du code de l'Urbanisme articles L. 153-36 et suivants

Table des matières

1	RAPPEL DU PROJET	3
2	DEROULE DE L'ENQUETE	3
2.1	Cadre juridique.....	3
2.2	Commissaire enquêteur.....	4
2.3	Arrêté municipal.....	4
2.4	Dates de l'enquête.....	4
2.5	Information du public	4
2.6	Le dossier et sa mise à disposition à destination du public	4
2.6.1	LE DOSSIER	4
2.6.2	ANALYSE DE LA FORME DU DOSSIER.....	5
2.6.3	MISE A DISPOSITION DU PUBLIC.....	5
2.7	Collecte des contributions du public	5
2.8	Permanences.....	5
2.9	Dépôt des contributions par le public	6
2.10	Comptabilisation des contributions :.....	6
2.11	Analyse du commissaire enquêteur	7
3	Nature et caractéristiques du projet	7
3.1	Milieu humain	7
3.2	Milieu naturel.....	9
3.3	Paysage	10
3.4	Traduction des enjeux environnementaux dans le PLU	10
3.4.1	Principaux objectifs inscrits au PADD de la commune	10
3.4.2	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	13
3.4.3	Conclusions sur l'évaluation des incidences du PLU révisé.....	13
3.5	Conclusions de l'évaluation environnementale	13
4	Analyse des contributions du public.....	16
4.1	Modification du zonage	16
4.2	Modification de règlement	20
4.3	OAP Ancienne Ferme.....	22
4.4	Prise en compte de l'environnement.	24
4.5	Questionnement du commissaire enquêteur	26
5	Analyse des avis des Personnes publiques associées.....	27

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)
Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

6	Conclusion sur le projet de révision du PLU	55
6.1	Points négatifs du projet de PLU	55
6.2	Points positifs du projet de PLU	56
7	Avis motivé du Commissaire enquêteur sur la révision du PLU.....	57

Nota bene :

Les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur prennent en compte le contenu du dossier d'enquête, le procès-verbal de l'enquête (contribution du public, avis des PPA) et le mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

1 RAPPEL DU PROJET

Cette enquête publique a pour objet la **révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la commune de Toussieux dans l'Ain.

En effet, la commune de Toussieux est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 16 septembre 2010. Plusieurs évolutions ont été apportées au PLU initial en 2011, 2012, 2015 et 2017. La révision du PLU a été décidée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 Octobre 2019. Cette révision a pour objectifs de :

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT et en adéquation avec les réseaux;
- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale ;
- Encourager les modes de transports doux, les transports en commun ;
- Modérer la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain ;
- Maintenir et préserver les zones agricoles pour permettre l'implantation d'exploitations agricoles ;
- Protéger et préserver les zones de fonctionnement des cours d'eau ainsi que la ressource en eau, notamment autour du Morbier ;
- Préserver et valoriser les zones à forts enjeux environnementaux (par exemple zones les humides) ;
- Maintenir les bosquets, arbres isolés et favoriser la reconstitution des haies ;
- Protéger la population face aux risques présents sur le territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondra aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme (article L101-2) en matière de développement durable.

Le PLU révisé a été arrêté en conseil municipal du 4 avril 2023 et les Personnes publiques associées (PPA) ont été consultées.

2 DEROULE DE L'ENQUETE

2.1 Cadre juridique

L'enquête publique est régie par :

- le code de l'environnement : article L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants, traitant des enquêtes publiques,
- le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 123-10, L 126-1, R121-3, R123-1 et suivants.

2.2 Commissaire enquêteur

Dans sa décision référencée n° E23000072/69 le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur **Pierre LAMY** en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur **Hervé REYMOND** commissaire en quêteur suppléant.

La conduite des opérations d'enquête publique a été menée par Monsieur **Pierre LAMY**.

2.3 Arrêté municipal

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU de la commune de Toussieux, le projet de révision est soumis à enquête publique. C'est l'objet de l'**arrêté municipal ARCNE 13-2023 du 11 août 2023** signé par Monsieur **Armand Chaumont Maire** de la commune de Toussieux établi en concertation avec le commissaire enquêteur.

2.4 Dates de l'enquête

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et à l'arrêté municipal ARCNE 13-2023 du 11 août 2023, le projet de révision du PLU de la commune de Toussieux a été soumis à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs :

➤ Du mardi 26 septembre 9 h 00 au 26 octobre 2023 à 17 h 00.

2.5 Information du public

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de 2 publications dans 2 journaux :

- Le Progrès : les 4 et 26 septembre 2023,
- La Voix de l'Ain : les 14 et 29 septembre 2023.

Des affiches format A3 jaune ont été apposées à différents endroits sur le territoire communal, au niveau des différents panneaux d'information municipale.

Une information a été donnée dans le Flash Info de la commune, numéros de septembre et d'octobre.

L'information a été affichée sur les panneaux pockets.

2.6 Le dossier et sa mise à disposition à destination du public

2.6.1 LE DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique comportait les dossiers suivants :

Note de présentation de l'enquête publique au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

- 1 Rapport de présentation,
- 2 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- 3 Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- 4 Éléments graphiques
 - a. 4.a Plan de zonage projet

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

- b. 4.b Plan de zonage centre bourg
- c. 4.c Liste des emplacements réservés
- 5 Règlement,
- 6 Annexes sanitaires
- 7 Servitudes
 - a. A Plan des servitudes d'utilité publique
 - b. B Liste des servitudes d'utilité publique
- 8 Zonage d'assainissement
- 9 Réglementation des boisements et semis
- 10 Risque d'exposition a plomb
- 11 Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Avis des personnes publiques associées.

2.6.2 ANALYSE DE LA FORME DU DOSSIER

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était globalement clair, complet et facilement accessible. La mise en cohérence des chiffres des besoins en logements aurait facilité la compréhension.

2.6.3 MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

La consultation des différentes pièces du dossier a été possible pendant toute la durée de l'enquête:

- à partir du dossier " papier" déposé en mairie accessible aux heures d'ouverture ;
- à partir du dossier version numérique, téléchargeable accessible par voie électronique sur internet à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/www.registre-dematerialise.fr/4827>, accessible 24 h/24 depuis les moyens informatiques personnels et pendant les heures d'ouverture de la mairie depuis un poste informatique mis à disposition du public.
- Le dossier a été également consultable sur le site internet de la commune.

2.7 Collecte des contributions du public

Le public a pu faire part de ses contributions :

- Sur le registre papier mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie.
- Sur le registre numérique, mis à sa disposition 24 h/24 pendant toute la durée de l'enquête est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4827>
- Par mail à l'adresse mail : enquete-publique-4827@registredematerialise.fr.
- Par courrier au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Toussieux, siège de l'enquête.

2.8 Permanences

Conformément à l'arrêté municipal du 11 août 2023, et tel que précisé dans l'avis de publicité de l'enquête, trois permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Toussieux :

- Le vendredi 29 septembre 2023 de 17 à 19 h00 - 3 personnes ou groupes de personnes reçues
- Le jeudi 12 octobre de 15 à 17 h 00 -5 personnes ou groupes de personnes reçues
- Le jeudi 26 octobre de 15 à 17 h 00 – 7 personnes ou groupes de personnes reçues

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

Soit un total de 15 personnes ou groupes de personnes. En effet, certains ont retenus de se faire accompagner par un membre de la famille ou par un voisin ayant des sujets analogues.

Lors des permanences, les cas suivants se sont présentés :

- Hors sujet : questionnement pour un terrain qui n'était pas sur la commune de Toussieux.
- Demande de renseignement sur les classements ou/et le règlement.
- Demande de renseignement puis quelques jours après, dépôt d'une contribution sur le registre électronique.
- 2 contributeurs ayant exposé leur situation, ont remis au Commissaire Enquêteur un mémoire ou un courrier présentant leurs doléances.
- Une personne a exprimé oralement sa demande, lors de deux visites successives, celle-ci a été retranscrite par le Commissaire enquêteur.

2.9 Dépôt des contributions par le public

Le public a pu transmettre ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre "papier" relié paginé et paraphé par Commissaire Enquêteur, et déposés à la mairie accessible aux heures d'ouverture ;

- 4 contributions ont été recueillies par cette voie.

- sur le registre dématérialisé sur internet à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4827-> accessible en continu sur la période d'enquête.

641 visiteurs unique ont consulté le site, 241 ont téléchargé des documents, ce qui est tout à fait significatif pour une commune de 1169 habitants (INSEE 2020).

- 12 contributions ont été déposées, sur le site directement ou sous forme de courrier électronique.

- par courriers adressés à l'intention de Monsieur le Commissaire enquêteur en mairie de Toussieux.

- Aucune contribution n'est arrivée par cette voie.

- par oral, lors d'une permanence du Commissaire enquêteur en mairie de Toussieux.

- Une contribution relève de cette voie, la personne a présenté par deux fois, sa requête. Transcrites dans le registre papier elle a été notée P4 et P4 bis.

2.10 Comptabilisation des contributions :

L'enquête a permis de recueillir :

- **5 contributions** ont été déposées sur le registre papier (4 contributions écrites, une orale retranscrite par le commissaire enquêteur). Elles ont été numérotées de **P1 à P5**.
- **12 contributions** ont été déposées sur le registre numérique dépôt direct ou sous forme de courrier électronique. Elles ont été numérotées de **N1 à N12**

Ne sont pas retenues les contributions suivantes :

- N1 test de fonctionnement par le Commissaire Enquêteur
- N3 est un doublon de N2
- N12 est un doublon de N10

Le Commissaire Enquêteur retient donc **9 contributions** numériques.

Soit un total de **14 contributions**

Nous notons que des personnes se sont groupées pour produire une contribution de groupe : contributions N2 (2 familles), N8 (9 familles), N10 (10 familles).

Ceci porte à **32 le nombre de personnes** s'étant exprimées au cours de l'enquête.

2.11 Analyse du commissaire enquêteur

L'information sur la mise à l'enquête du projet de révision du PLU apparaît d'un bon niveau.

La consultation des dossiers papier reste difficile pour la population du fait des horaires limités d'ouverture de la mairie et du volume du dossier, la mise en place des moyens numériques supplée efficacement à cette difficulté.

Les permanences ont permis la rencontre de certains habitants qui,

- ont pu échanger avec le commissaire sur le classement de leurs parcelles, le règlement qui s'y applique,
- ont pu présenter leurs contributions afin de s'assurer d'une bonne expression et une bonne compréhension de leurs attentes ;
- un contributeur ayant des difficultés d'écriture a exposé oralement sa contribution qui a été transcrite par le commissaire sur le registre.

On note que le public favorise les contributions déposées par voie électronique, tout en mettant à profit la tenue de permanence par le commissaire enquêteur, pour l'aider dans son approche du dossier et des enjeux qui le concerne.

Si l'on considère une commune de 1169 habitants avec une moyenne des ménages de 2.76 personnes (données INSEE 2020), on obtient 423 foyers.

Le registre numérique de l'enquête a recensé 641 visiteurs uniques et 241 téléchargements de documents, ce qui montre une bonne participation des habitants de la commune et des alentours

3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Ce chapitre s'appuie largement sur les éléments présentés dans le dossier d'enquête.

La commune de Toussieux est une commune située dans la partie occidentale du département de l'Ain, elle relève du **SCOT Val de Saône Dombes** et elle est inscrite dans la **communauté de communes Dombes Saône Vallée**

3.1 MILIEU HUMAIN

La démographie et logement

Toussieux a connu une croissance démographique particulièrement forte faisant passer la commune d'un village de 160 habitants dans les années 70 à une commune péri-urbaine de 1 124 habitants en 2019, (1 169 en 2020 -INSEE). Cette croissance exponentielle ne correspond pas à l'armature urbaine mise en place dans le SCOT Val de Saône Dombes, au sein de laquelle la commune de Toussieux est identifiée en tant que « village ». Cette croissance repose sur un solde migratoire positif depuis de

nombreuses années. La conséquence est une population au sein de laquelle les classes d'âge les plus jeunes sont particulièrement bien représentées et continuent à croître. De façon cohérente, les ménages sont de taille encore importante et les ménages avec enfants restent les plus représentés.

Le parc de logements a connu une croissance cohérente avec l'augmentation de population et a été multiplié par quatre en une quarantaine d'années. De fait, la commune possède un parc de logements récents et bien occupés. Elle ne connaît pas de difficultés liées à la vacance, dont le taux était inférieur à 5 % en 2019. Le parc de logements, jusqu'à une période récente, présentait une certaine uniformité, composé de maisons individuelles en accession à la propriété. Le parc locatif reste limité (15 %) mais a augmenté sur la dernière décennie. Lors du dernier recensement, on comptabilisait 26 logements sociaux soit 8,6 % de l'ensemble du parc de résidences principales.

La quantification du besoin en logement demande à être vérifiée suite à l'évolution entre le début de la rédaction et la situation actuelle.

Activités économiques, commerciales et agricole

Les habitants de la commune sont majoritairement des actifs. Le nombre d'emplois présents sur le territoire, bien qu'en augmentation, ne peut répondre aux besoins de l'ensemble des habitants (103 emplois pour 564 actifs ayant un emploi). Les activités présentes sur le territoire communal restent limitées. Il s'agit essentiellement d'activités artisanales. La commune ne possède pas de zone d'activités mais est limitrophe, au Sud, avec la Zone Industrielle de Reyrieux.

En termes d'occupation de l'espace, l'activité économique la plus visible reste l'agriculture. Si le nombre d'exploitations agricoles est limité à deux, le foncier est exploité par près d'une trentaine d'agriculteurs dont la très grande majorité sont extérieurs à la commune. La moitié Nord de la commune se caractérise par de vastes surfaces céréalières, tandis que la moitié Sud présente un caractère plus bocager et des surfaces de pâture. Un des sites d'exploitation se trouve en rive droite du Morbier à proximité d'un groupe d'habitations. L'autre exploitation est localisée sur le plateau Nord de la commune.

Tourisme

L'activité touristique est une activité de loisirs de proximité, liée à la présence de chemins de randonnée et de VTT qui traversent le territoire.

Les déplacements

86 % des actifs travaillent à l'extérieur de la commune. Cela implique des déplacements pendulaires réalisés à plus de 90 % en voiture. Aujourd'hui, les offres alternatives à la voiture ne sont pas concurrentielles. Il n'existe pas de ligne régulière de bus sur la commune. Cependant la Communauté de Communes travaille actuellement sur les déplacements et élabore un schéma de déplacement des modes actifs. La future ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Trévoux et Lyon va impliquer d'adapter le transport collectif en direction des deux gares (Trévoux et Reyrieux) et d'anticiper les besoins en stationnement. Toussieux se trouve à égale distance de chacune de ces gares. La commune travaille depuis plusieurs années à sécuriser les déplacements au sein du bourg en aménageant des circulations piétonnes sécurisées le long des routes départementales et en développant peu à peu des liaisons piétonnes.

Les équipements et services

La commune est à l'écart des grands axes de circulation, seules des voies de desserte locale traversent la commune, quelques aménagements ont été faits pour pacifier la circulation.

Toussieux offre un bon niveau d'équipement à ses habitants. Que cela soit les équipements scolaires ou les équipements culturels et de loisirs, ceux-ci sont regroupés sur deux sites dans le bourg. La forte évolution démographique de la commune fait que les besoins en matière scolaire sont croissants et vont encore évoluer dans les années à venir.

La commune est très résidentielle puisqu'elle n'offre pas de commerces de proximité aux habitants. Cette absence de commerces représente une contrainte pour la population, mais la difficulté est de rendre viable une activité commerciale dans la mesure où la population est peu nombreuse et les actifs sont employés à l'extérieur de la commune et ont des possibilités pour leurs achats sur leur trajet pendulaire.

Toussieux est une commune de petite dimension bien desservie en réseaux. C'est particulièrement le cas en termes d'assainissement collectif.

La collecte et le traitement des déchets est assuré par la communauté de communes. Des évolutions sont en cours quant à l'organisation des collectes de recyclables avec une collecte en porte à porte mise en place récemment.

Toussieux est également desservie par la fibre. Aujourd'hui, il ne reste que peu de secteurs non desservis et ceux-ci devraient l'être prochainement.

Consommation foncière

La majorité de la surface du territoire communal a une vocation agricole (77 %). Les espaces exclusivement naturels représentant 9 % du territoire communal tandis que les espaces urbanisés représentent quant à eux 14 % de la surface communale.

La croissance démographique et du parc de logements implique une consommation foncière importante : sur la dernière décennie, plus de 9 hectares de foncier consommés. Ces surfaces ont essentiellement été consommées pour accueillir de l'habitat avec un accroissement de la densité bâtie. Cela s'explique par la réalisation d'opérations d'ensemble dont la densité a été travaillée avec la collectivité, mais également par un marché immobilier tendu qui conduit à des divisions de parcelles déjà bâties avec une densification plus problématique car non organisée. La consommation foncière reste presque exclusivement liée à l'habitat.

Risque industriel :

Canalisation GRT Gaz et ligne très haute tension.

3.2 MILIEU NATUREL

Les eaux

Les eaux souterraines sont tributaires de la géologie de petites sources sont rencontrées aux points de rencontre des terrains perméables et de la topographie.

Les eaux superficielles sont marquées par le ruisseau le morbier et les ruisseaux affluents, un PPRNi a été défini.

Aléa et risque

On retiendra le risque de crue rapide du Morbier, PPRNi approuvé le 26/01/2006.

Milieu faune flore :

Le territoire est à l'écart des zonages de sensibilité du milieu faune flore seul une ZNIEFF de type 2 recoupe très partiellement le territoire de la commune, la présence de la Pie grièche écorcheur et l'agrion de mercure sont notés. Zones humides ont été recensées à l'inventaire départemental, 3 autres ont été identifiées à l'occasion des études de cette révision.

On note la présence de renouée, plante envahissante et de l'ambrosie plante allergénique.

Le ruisseau le Morbier participe à la trame bleue tandis que les espaces boisés connectés aux espaces agricoles participent à la trame verte.

3.3 PAYSAGE

Le paysage de Toussieux, montre des surfaces de plateaux agricoles des versants boisés avec un espace plus bocager avec cours d'eau et étangs, au centre se trouve le village de Toussieux marqué par le clocher de l'église, les constructions récentes dominent.

3.4 TRADUCTION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PLU

3.4.1 Principaux objectifs inscrits au PADD de la commune

La commune a inscrit 2 grands objectifs à son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

1^{er} grand objectif du PADD :

« Revaloriser le territoire, améliorer la qualité de vie », notamment liées aux aléas, aux espaces naturels, aux énergies et aux déplacements. En outre, le PADD souhaite travailler à une remise en état de la trame bleue le long du vallon du Morbier et assurer la préservation de la trame verte sur un territoire dont le contexte agricole est fort et la pression urbaine insistante.

2^e grand objectif du PADD :

« Un développement raisonné, une volonté de lutter contre l'image de "commune dortoir" ». Pour cela, la commune de Toussieux souhaite concentrer sa réflexion sur le développement qualitatif de son enveloppe urbaine existante, en offrant une diversité de logements plus adaptés aux besoins de la commune.

Le PADD affirme également sa volonté de valoriser et protéger l'activité agricole dans le respect des enjeux de trame verte et bleue. Pour atteindre cet objectif, le diagnostic de l'évaluation environnementale a permis dès l'engagement de cette procédure de révision du PLU d'identifier les étendues naturelles à enjeux de conservation et habitats naturels stratégiques que constituent les étangs, les zones humides, le réseau bocager (haies) et les étendues boisées présentes sur Toussieux.

En complément de ces milieux naturels à enjeux, il est très vite apparu que le maintien et la restauration des perméabilités écologiques au sein du vallon et des plateaux agricoles constituaient également un enjeu majeur du projet communal. En effet, le développement de l'habitat sur le territoire de Toussieux crée des contraintes fonctionnelles au regard des continuités écologiques qu'il est indispensable de prendre en considération, ayant justifié de l'élaboration de l'OAP thématique : « Préservation des continuités écologiques ».

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)
Conclusion et avis motivé

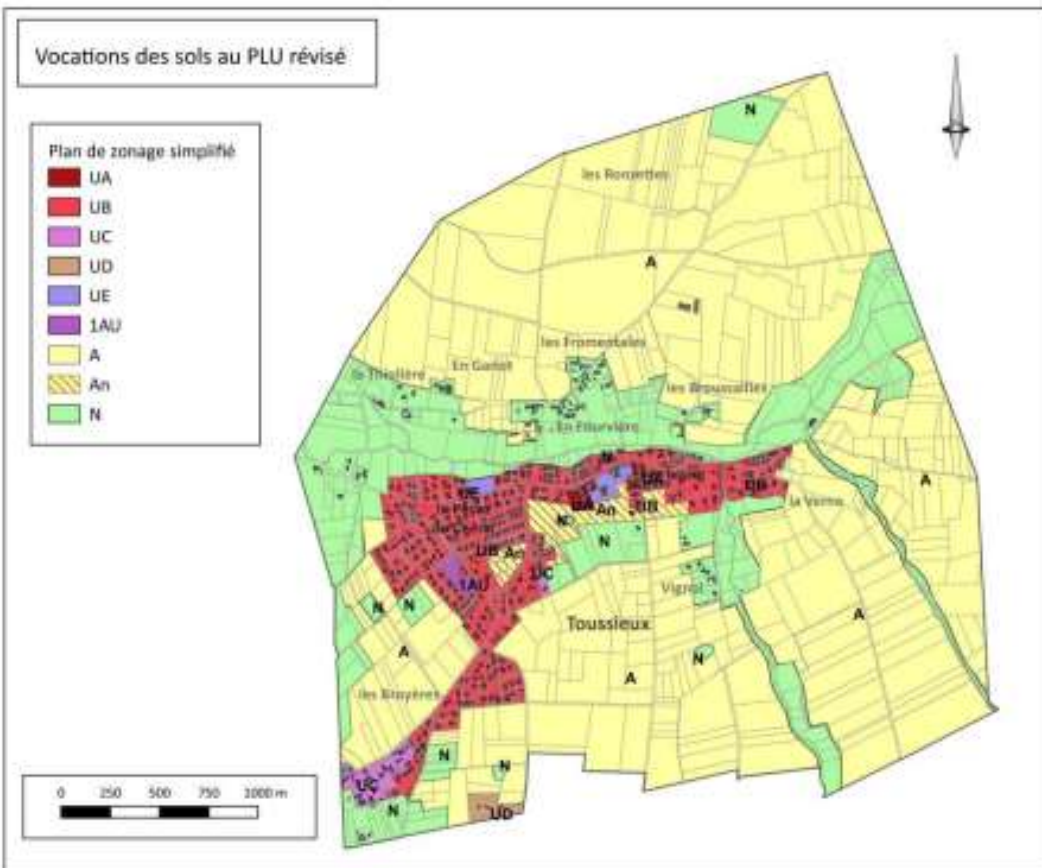
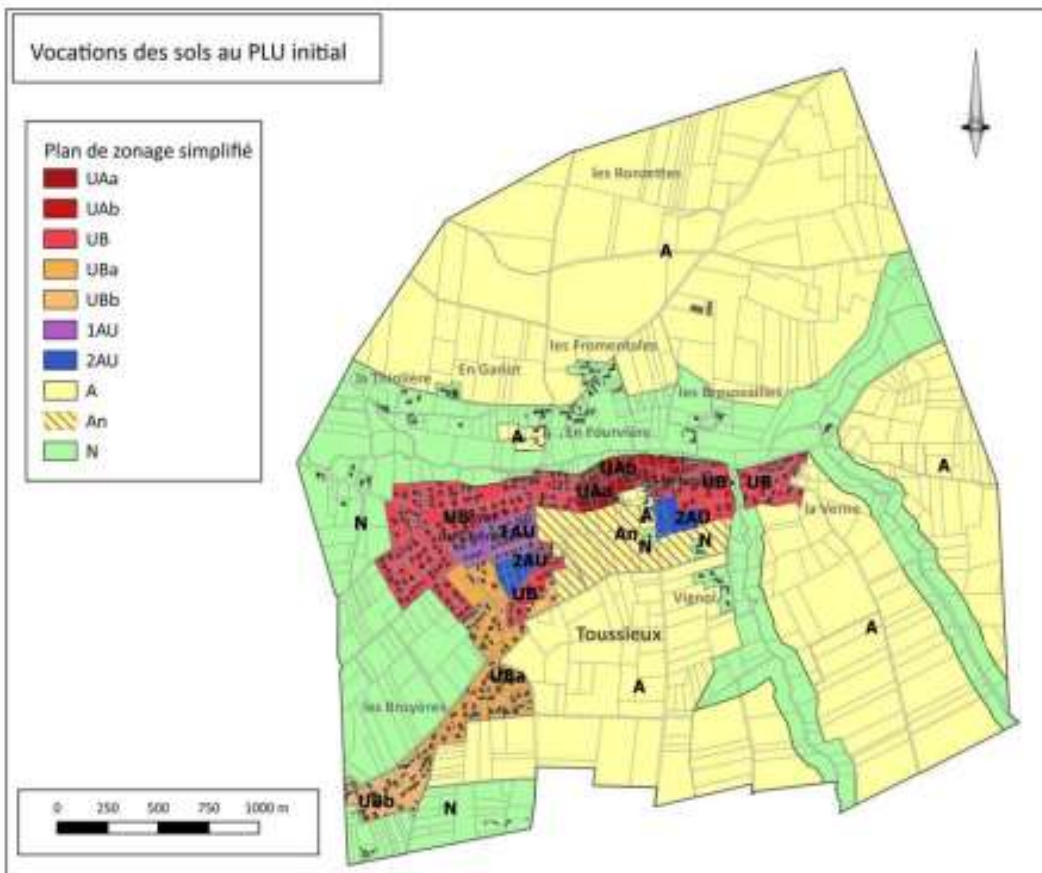
Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

Ces Objectifs se sont traduits par un zonage d'urbanisation resserré et la préservation des espaces « naturels » comme le montre les deux cartes ci-après.

Comparaison synthétique entre le PLU antérieur et le PLU révisé

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)
Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E2300072/69 en date du 16 juin 2023



3.4.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Trois OAP thématiques viennent renforcer le dispositif :

2 secteurs ont été retenus pour accueillir le développement futur de Toussieux :

- l'OAP n°1 délimitée sur le site des **anciennes fermes** localisé dans le centre-bourg au contact direct des équipements communaux ;
- l'OPA n°2 positionnée au sein de la « dent creuse » subsistant le long du chemin des Grandes Terres dans le secteur **des Bruyères**.

L'OAP thématique "**Préservation des continuités écologiques**" vise à préserver, voir à renforcer les fonctionnalités biologiques identifiées au cœur du territoire de Toussieux qui a été particulièrement marqué et impacté historiquement par les développements linéaires de l'urbanisation dans le vallon du Morbier.

3.4.3 Conclusions sur l'évaluation des incidences du PLU révisé

En conclusion, l'évaluation environnementale des incidences du PLU révisé montre qu'en assurant une gestion économe du territoire par rapport au PLU antérieur, le nouveau document d'urbanisme permet à la commune de Toussieux de renforcer et de structurer le développement de son urbanisation tout en assurant la protection des espaces de productions agricoles et les étendues naturelles à enjeux de conservation et à enjeux fonctionnels de corridors.

On rappellera que l'OAP thématique sur la préservation des derniers espaces naturels fonctionnels du territoire de Toussieux constitue une véritable avancée afin d'enrayer la fermeture des connexions Nord / Sud le long du vallon du Morbier du fait de l'évolution au fil du temps qui a conduit historiquement à un développement linéaire de l'urbanisation.

Ces aspects liés aux thématiques de limitation de l'artificialisation des sols, d'encouragement des modes actifs dans les déplacements quotidiens et d'économie d'énergie par les dispositions intégrées aux 2 secteurs d'OAP «logements» constituent autant d'avantages liés à la révision du PLU dans le respect des objectifs de développement durable

3.5 CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Traduction des enjeux environnementaux en termes de développement durable

Les objectifs transcrits dans le PLU révisé et dans le PADD de Toussieux visent à assurer un développement urbain respectueux des exigences environnementales, des enjeux de milieux naturels et de la préservation de l'activité agricole sur le territoire communal, avec la volonté de lutter contre l'image de « commune dortoir ». Cette volonté communale répond ainsi pleinement aux exigences environnementales identifiées dans le cadre du diagnostic et est conforme aux objectifs de développement durable, à savoir :

- une gestion économe de l'espace par :
 - l'abandon d'une partie des réserves foncières inscrites au PLU de 2010 (- 4,6 ha) soit une baisse de près de 70 %.
 - la gestion stricte de l'urbanisation avec un développement uniquement au sein de l'enveloppe urbanisée de Toussieux afin d'éviter l'étalement des zones urbaines et

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

d'arrêter leur extension sur les espaces agricoles et naturels alentours (arrêt de la consommation des espaces agronaturels).

- la prévention des risques naturels inondations prévisibles en respectant les préconisations figurant au PPR et en excluant toutes les zones urbaines ou à urbaniser des secteurs couverts par la zone rouge du PPR du Morbier,
- la préservation de la qualité environnementale de Toussieux en élaborant un plan de zonage en accord avec la réalité du terrain et des occupations des sols effectives afin de garantir à la fois la pérennité de l'activité agricole sur le territoire mais également la prise en compte des enjeux de milieux naturels et des fonctionnalités écologiques identifiées (préservation du corridor écologique présent à l'Ouest du vallon du Morbier et des habitats naturels stratégiques et à enjeu de conservation comme les boisements, les haies et les zones humides) par la mise en œuvre :
 - d'une trame spécifique "zone humide" au plan de zonage,
 - d'un tramage spécifique de "corridor écologique" et l'affirmation de l'importance de la préservation du dernier secteur fonctionnel inséré entre les zones urbaines par la mise en œuvre d'une OAP thématique spécifique "Préservation des continuités écologiques" ; et l'affirmation de l'importance de la trame verte urbaine.
- la maîtrise des déplacements en assurant la continuité des itinéraires modes actifs sur le territoire comme figuré au plan de zonage et en poursuivant notamment leur développement depuis le bourg jusqu'au quartier des Bruyères afin de favoriser ainsi les échanges quotidiens.
- la réduction de la production de gaz à effet de serre et la préservation des ressources portant à la fois sur la thématique de maîtrise des déplacements (cf. point précédent) mais également en intégrant dès à présent au PLU révisé les thématiques liées aux économies d'énergie et à la performance environnementale du projet urbain (au sein des OAP).
- La préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti par la prise en compte du caractère traditionnel du bourg, la préservation du petit patrimoine, l'élaboration d'une typologie pour les constructions nouvelles, le classement des espaces agricoles à enjeu paysager et naturel en zone An, la préservation des ensembles boisés et des éléments naturels (haies, arbres) présents sur le territoire.

Aussi, le projet, tel qu'il est défini, permettra à Toussieux de s'inscrire dans la logique de développement durable et de mise en œuvre de la "Doctrine ERC" : Eviter / Réduire / Compenser.

Conclusions et perspectives

Bien que non couvert par une délimitation appartenant à un site du réseau Natura 2000, le diagnostic conduit dans le cadre de la présente révision a mis en évidence que le territoire communal de Toussieux abrite une biodiversité dont certaines espèces présentes des enjeux de conservation. Parmi ces espèces certaines sont d'intérêt communautaire. Ainsi, on notera notamment la pie grièche écorcheur, ainsi que l'agrion de Mercure (libellule). Cela met en évidence l'importance que revêtent les étendues agro-naturelles de la commune, ainsi que le réseau hydrographique notamment représenté par le Morbier.

L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Toussieux montre que les orientations du document d'urbanisme révisé ne sont pas de nature à remettre en cause la conservation des habitats et des espèces d'importance communautaire implantés sur la commune au sein des prairies bocagères localisées au Nord du chemin de l'étang et en aval du vallon du Morbier. Ces espaces ayant été préservés par leur classement (zone N et An) et les différents tramages associés lorsque cela s'avère nécessaire au regard des caractéristiques des sites considérés.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)
Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

Les secteurs de développement (OAP) n'intéressent aucun espace agricole ou naturel à enjeu qui constituent ce que l'on appelle désormais les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Ceci constitue une mesure d'évitement tangible permettant de limiter les consommations d'espaces et donc de lutter contre l'artificialisation des milieux. Aussi, le projet, tel qu'il est défini, permettra à Toussieux de poursuivre son développement sans requérir à l'urbanisation de nouveaux espaces à l'extérieur de l'enveloppe urbaine et surtout en divisant de moitié la consommation des sols par rapport à ce qui a été conduit par le passé.

Par ailleurs, le resserrement du développement urbain à proximité des services et des équipements permet d'encourager significativement l'usage des modes actifs dans les besoins quotidiens de courtes portées.

Cette démarche permet ainsi de respecter les équilibres entre les enjeux sociaux, économiques et agricoles, environnementaux et paysagers du territoire ceci dans une logique de développement durable



Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

4 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Nous reprenons ici les contributions du public et la réponse de la commune. Dans son commentaire, le commissaire enquêteur évalue la pertinence de la réponse.

4.1 Modification du zonage

Observations	Décision de la commune
Demande de modification de zonage	
N5	
Demande le reclassement des parcelles A 1950 - A 1945 - A1957 -A 1951 -A 1947 en zone N	 <p><i>La collectivité répond favorablement en classant en zone naturelle la partie nord du chemin qui dessert également les parcelles agricole. Il est important de rappeler que les constructions d'annexes et piscines ne sont réalisables qu'à une distance inférieure à 20 mètres de l'habitation (hachurage sur le plan ci-dessus), que le terrain soit classé en zone naturelle ou non.</i></p>

Analyse du commissaire enquêteur

La demande de Me Martins Adao est justifiée, la réponse adaptée.

Observation	Décision de la commune
-------------	------------------------

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

N2 - M. Di Natale	
<p>Nous avons découpé cette acquisition en deux lots distincts dont nous avons fait nos résidences principales. Les parcelles sont réparties de la façon suivante (voir Annexes 1 et 2) :</p> <p>Lot A – Elodie Monniot et Sébastien Di Natale :</p> <ul style="list-style-type: none">* Adresse : 307 chemin de l'étang, 01600 Toussieux* Parcelles cadastrés section A Feuille 000 OA 02 1492 -1494 – 1496 – 1499 <p>Lot B – Isabelle Di Natale et Frédéric Guillaume :</p> <ul style="list-style-type: none">* Adresse : 309 chemin de l'étang, 01600 Toussieux* Parcelles cadastrés section A Feuille 000 OA 02 1493 -1495 – 1497 – 1498 <p>A noter que dans le projet de révision du PLU, la partie sud de ces parcelles, qui correspond à nos chemins d'accès, est classé en zone N.</p> <p>Suite des éléments présentés, il apparait que le classement en zone An des parcelles 1492 et 1493 est inapproprié aux vues de leurs usages réels.</p> <p>Nous demandons donc le reclassement des parcelles 1492 et 1493 en zone UB, dans la continuité des autres parcelles des Lot A et B.</p> <p>A défaut d'une décision favorable, nous demandons le reclassement des parcelles 1492 et 1493 en zone N, ce qui serait en accord avec leurs usage réel.</p>	<p><i>La collectivité propose de reclasser les parcelles concernées en zone N, ce qui permet la réalisation d'extensions, annexes, piscines, dans le respect du règlement de la zone N.</i></p>

Analyse du commissaire enquêteur

La demande de M. Di Natale est justifiée, la réponse d'un reclassement en zone N répond à la demande.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

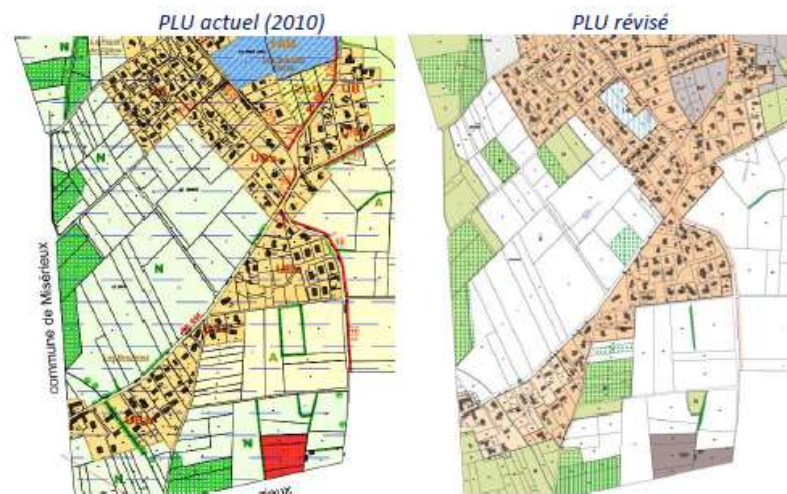
Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

P4 – M. DANON

Il dispose d'un terrain situé au lieu-dit 'Les Bruyères », il revendique une inscription en zone constructible, cette inscription était patente dans le passé et a été retirée au cours de l'évolution du PLU précédent. Le terrain était classé en 1NA en continuité de secteur NB, immédiatement au Nord et à l'Ouest de la propriété. Ces terrains avaient fait l'objet d'un certificat d'urbanisme négatif du 10 juin 2004 qui avait été confirmé par le Tribunal Administratif de Lyon en son audience du 15 novembre 2006.

Remarque du commissaire enquêteur : Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Toussieux celle-ci reste libre de modifier les limites des zones constructibles. Toutefois dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation et de l'étalement urbain, il convient le cas échéant, de justifier toute évolution sur ces 2 aspects.

Sur le sud des Bruyères il n'y a pas eu d'évolution de l'enveloppe urbaine du PLU mais un maintien sans extension de la zone constructible actuelle. Le classement en zone 1NA date du Plan d'Occupation des Sols. Ce dernier a été remplacé par le PLU en 2010 et le rapport de présentation du document approuvé en 2010.



Le PLU actuel n'a pas à justifier des évolutions faites entre le POS et le PLU antérieur.


Analyse du commissaire enquêteur

La demande de M. Danon manifeste de l'intérêt particulier du demandeur, mais n'est pas retenue par la commune confirmant la position de zonage en vigueur avant la révision.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

P3 – Indivision FROYER	
<p>Ils indiquent que leur terrain situé à la Poyat du Chêne est inscrit comme « corridor écologique » une partie étant classé en espace boisé à préserver. Ce classement empêche toute évolution future en zone constructible. Ces personnes reconnaissent l'intérêt pour la collectivité et pour la biodiversité de définir ce corridor écologique. Néanmoins en compensation de la mise à disposition de leurs propriétés au bénéfice de la biodiversité, ils souhaitent disposer d'un terrain constructible.</p> <p>Ils souhaitent que le zonage évolue pour qu'une surface d'environ 2000 m² devienne constructible, d'autant que les terrains voisins ont été défrichés très récemment et des permis de construire ont été octroyés pour l'implantation de bâtiments à proximité immédiate des secteurs boisés entraînant un risque en cas d'incendie ou en cas de tempête renversant des arbres. Deux emprises sont envisagées pour cette compensation, notées A et B sur les plans fournis. Ces emprises sont contigües au secteur UB (bâti récent), l'emprise A est en zone agricole avec corridor écologique, l'emprise B est en zone N zone naturelle avec corridor écologique et espace boisé classé à préserver.</p> <p>La demande concerne le déclassement de l'une ou l'autre des emprises.</p>	 <p><i>Le PADD affirme la volonté de stopper les extensions linéaires qui rendent la traversée de la vallée du Morbier difficile. Le Scot demande également des limites claires à l'urbanisation. Le corridor est identifié car il représente aujourd'hui un lien entre le sud et le nord du Morbier présentant une mosaïque de milieux (humides, agricoles et boisés) et préservé de l'urbanisation.</i></p> <p><i>Il revêt à ce titre un rôle stratégique dans le fonctionnement de la biodiversité sur le territoire. L'évaluation environnementale l'a d'ailleurs fortement mis en avant. A ce titre, la collectivité ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande d'évolution du zonage.</i></p>

Analyse du commissaire enquêteur

La demande de Monsieur et Madame Froyer répond à l'intérêt particulier du demandeur, mais n'est pas retenue par la commune confirmant la position de zonage du projet de révision.

Le commissaire souligne que la contribution était accompagnée d'un mémoire d'une cinquantaine de pages traitant de divers sujets indépendants de l'objet de la révision du PLU, tel que l'octroi de permis de construire ou le déplacement des limites de l'agglomération.

N 10 – N12 doublon Anne Baron et habitants des lotissements les Bruyères, le Belvédère, la Poyat du Chêne et Clos des Bouviers	
<p>Evolution de zonage de la zone A en zone N</p>	<p><i>La zone naturelle est une zone utilisable par les agriculteurs au même titre que la zone agricole. Le PLU ne gère pas l'usage des parcelles. Celles-ci, comme c'est le cas aujourd'hui, peuvent être utilisées en pâtures, en culture, pour des animaux. Les espaces agricoles sont également nécessaires au maintien de la biodiversité. Les clôtures agricoles ne sont pas gérées par le PLU (ne relevant pas des autorisations d'urbanisme) et sont tout à fait possibles dans une zone naturelle.</i></p>

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

	<p><i>La référence à la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels évoquée ne concerne pas les clôtures nécessaires à l'activité agricole (cf : 6° de l'article L. 372-1 du Code de l'environnement).</i></p> <p><i>Les secteurs présentant des enjeux forts ont justement été définis dans le cadre d'une évaluation environnementale et traduits dans le PLU par des outils adaptés à leur fonction en termes de biodiversité et qui permettent des prescriptions adaptées, ce que ne permet pas le zonage.</i></p> <p><i>La collectivité décide de classer en zone An (agricole non constructible) les parcelles limitrophes à la zone UB</i></p>
--	--

Analyse du commissaire enquêteur

La demande de Madame Baron vise à préserver les abords des zones habitées vis-à-vis d'implantation de sièges d'activités agricoles. Le classement en zone An en lieu et place d'un retour au zonage antérieur répond à cette demande, dans le secteur concerné.

4.2 Modification de règlement

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

Observations	Décision de la commune
<u>Demande de modification de règlement</u>	
P5 – M. Combe	
<p>Demande</p> <ul style="list-style-type: none"> - que soit acceptée la couleur verte pour les tunnels agricoles - que soit étendus aux entrepreneurs de travaux agricole, les possibilités inscrites en zone A pour les agriculteurs. En effet ceux-ci jouent de CUMA et travaille en soutien aux agriculteurs. Il n'existe pas de CUMA à Toussieux. 	<p><i>La collectivité choisit de modifier le règlement pour autoriser la couleur verte pour les tunnels.</i></p> <p><i>-Le code de l'urbanisme définit clairement et réglementaire ce qu'il est possible d'autoriser en zone agricole. Comme le précise l'article R 151-23 du code de l'urbanisme :</i></p> <p><i>« Peuvent être autorisées, en zone A :</i></p> <p><i>1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;</i></p> <p><i>2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles <u>L. 151-11</u>, <u>L. 151-12</u> et <u>L. 151-13</u>, dans les conditions fixées par ceux-ci. »</i></p> <p><i>Il n'est pas du ressort d'un PLU de modifier la réglementation. Une entreprise de travaux agricoles ne relève pas des constructions agricoles mais de l'activité artisanale.</i></p>

- **Analyse du commissaire enquêteur**

1ere demande acceptée, elle permet de réaliser des tunnels avec les matériels disponibles sur le marché.

2nde demande ne peut être acceptée pour des raisons de réglementation générale.

N4- SIGEO	
La remarque était déjà présente dans l'avis des personnes publiques associées	<i>Les coordonnées sont celles fournies dans le Porter à Connaissance fourni à la commune en début d'études. Comme il a été rappelé plus haut, le</i>

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

	<p><i>règlement prévoit dans toutes les zones que les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont possibles cela comprend toutes les canalisations de transport de gaz, électricité, eau potable, eaux usées, etc....</i></p> <p><i>Il n'est pas possible de lister tous les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de tous les opérateurs actuels et à venir, d'où l'intérêt d'autoriser l'ensemble avec la dénomination du code de l'urbanisme.</i></p>
--	---

Analyse du commissaire enquêteur

Les craintes de SIGEO apparaissent génériques. Les éléments de réponse sont pertinents.

4.3 OAP Ancienne Ferme

Observations	Décision de la commune
<u>OAP</u>	
N6 – N11 – M. GRANADOS et Mme NEYTON	
<p>Demandes concernant l'OAP des Anciennes Fermes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nombre de logements- la circulation avec une demande pour une zone 40 km/h- la gestion des eaux pluviales- contrôle du projet par la commune	<p><i>Le nombre de logements minimum sera ajouté à l'OAP des Anciennes Fermes.</i></p> <p><i>La traversée du bourg est essentiellement fréquentée par les Toussinois. La vitesse excessive dans le bourg est le fait des Toussinois qui ne respectent pas la limitation de vitesse. Des aménagements ont été réalisés et passer de 50 à 40 km/h n'est pas une réponse adaptée.</i></p>

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

	<i>Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU, l'objectif est simplement d'assurer son état et son fonctionnement pour qu'elle joue son rôle d'exutoire de façon efficiente lorsque cela est nécessaire.</i>
Analyse du commissaire enquêteur	
La demande de riverains du projet d'OAP est compréhensible. Les réponses de la commune sont adaptées, l'opération reste sous le contrôle de la municipalité.	
<u>Observation</u> : les opérations d'aménagements doivent s'intéresser à la gestion des eaux pluviales. Il est demandé d'analyser les possibilités d'infiltration de tout ou partie des eaux sur site plutôt que de les conduire directement au Morbier et de réduire autant que possible les surfaces imperméabilisées. En effet, l'infiltration contribue à l'alimentation des nappes phréatiques et réduit l'incidence des crues des cours d'eau récepteurs. Le surplus des écoulements (période de crue) restera nécessairement conduit au Morbier.	
P2 – ?	
Demande que la circulation se fasse sous forme d'un sens unique en entrée au Nord et au Sud <ul style="list-style-type: none">- La voie d'accès est à forte pente et la visibilité au niveau de l'intersection limitée- des véhicules empruntent la voie principale en sens interdit- des enfants fréquentent cette même voie à bicyclette.	<i>La commune a prévu un emplacement réservé pour améliorer le carrefour. L'accès prévu permettra de limiter le linéaire de voie utilisé pour l'opération des Bruyères à la partie basse.</i>
Analyse du commissaire enquêteur	
<i>Voir l'analyse de la contribution ci-après.</i>	
N8-N9 – Mme BLETON lotissements les Bruyères et les Jardins de Clémence	
Hauteur des immeubles : Demande des toitures terrasse	<i>Il est important de rappeler que la zone est actuellement classée en zone UB donc constructible et sans orientations d'aménagement et de programmation. La révision du PLU constitue une amélioration de la situation actuelle en ce qu'elle permet une meilleure gestion des constructions, de l'organisation de la parcelle et des accès.</i>

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

Circulation : Repenser l'accès	<i>Le secteur est urbanisé à l'ouest du chemin des Grandes Terres depuis de nombreuses années et n'a jamais connu le moindre dysfonctionnement. La pente des terrains est identique tout le long du chemin, sur des terrains de même nature (par exemple le quartier Poyat du Chêne). Les dernières constructions réalisées sont récentes et jouxtent le tènement concerné (les jardins de Clémence). Il n'y a eu aucun dysfonctionnement.</i>
Glissement de terrain	
Nuisances personnelles de la part d'autres constructions	

Analyse du commissaire enquêteur

Le questionnement est recevable.

L'aménagement devra répondre aux règles d'urbanisme de la zone.

La sécurisation de l'accès projeté par la commune semble adaptée. Dans la mesure où des sources se trouvent sur la partie sud de l'emprise de l'OAP, une zone humide est présente, il convient qu'elle soit évitée par tous les travaux. Indépendamment de l'OAP, il est important d'agir pour maîtriser la circulation en particulier sécuriser la circulation des cycles et lutter contre le non-respect de la réglementation.

La présence d'eau peut induire une instabilité, il est impératif de conduire quelques sondages géotechniques pour adapter les fondations, on ne peut évacuer le risque sous prétexte d'absence de dommage constaté à ce jour. En effet les facteurs de pentes, de nature du sous-sol et de présence d'eau dans le sous-sol peuvent induire un risque significatif.

4.4 Prise en compte de l'environnement.

Prise en compte de l'environnement	
N7 - ?	
Demande la sécurisation de la route de Trévoux	<i>Concernant la route de Trévoux sur le secteur des Bruyères, on se trouve en dehors des limites d'agglomération ce qui ne permet pas de limiter la circulation à 50km/heure.</i>
Demande sur la desserte en fibre	

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

	<i>La collectivité propose d'ajouter un emplacement réservé le long de la route départementale 66 F sur le côté nord de la voie.</i>
Analyse du commissaire enquêteur	
La définition d'un espace réservé pour autant qu'il ait vocation à accueillir un cheminement piétons et cycles bien individualisé (type piste cyclable) est une bonne chose, il conviendra de concrétiser le projet dans un délai raisonnable.	
Divers	
P1 - ?	
Le propriétaire de la parcelle A749 demande s'il y a un projet d'agrandissement de la déchèterie.	<i>Il n'y a pas de projet immédiat mais il est important de préserver des possibilités d'évolution de l'équipement actuel.</i>
Analyse du commissaire enquêteur	
Pas d'observation	
N8 – Mme BLETON	
Communication électronique Déplacements Evolution démographique Pour résumer, ce projet : <ul style="list-style-type: none">- Va nuire à sa qualité de vie en générant des nuisances sonores et visuelles.- Ne garantit pas tel que décrit certains principes généraux du code de l'urbanisme.- Va renforcer Toussieux dans son image de village-dortoir, qui présente de moins en moins d'attraits : perte de son paysage rural et parallèlement aucun développement de services et de commerces.	<i>Le PLU constitue un projet pour la prochaine décennie et sera effectif à compter de son approbation. Concernant les déplacements modes doux, la réflexion est en cours au niveau intercommunal en cohérence avec la mise en place du BHNS. Le constat est fait que le transport collectif ne fonctionne pas, ce qui explique que les lignes régulières aient été remplacées par un transport à la demande. Concernant le commerce, le PLU peut créer le contexte favorable à l'implantation de commerces. C'est la raison pour laquelle le règlement permet l'installation de commerces dans la zone UA et UB. L'OAP des Anciennes Fermes va permettre d'apporter de la mixité fonctionnelle en cœur de bourg. La difficulté de fonctionnement du commerce vient des comportements d'achat des habitants de la commune qui aujourd'hui privilégient les communes plus urbaines pour faire l'ensemble de leurs achats.</i>

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

	<p><i>Pour qu'un commerce de proximité soit viable sur la commune de Toussieux, il est indispensable que les comportements évoluent, ce qui ne se fera qu'avec le temps.</i></p> <p><i>Face à l'évolution que génère le document d'urbanisme actuel, la révision représente une amélioration évidente dans l'évolution du territoire en maintenant un développement communal tout en limitant la consommation foncière.</i></p>
--	---

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune montre les limites des documents d'urbanisme, l'expérience de l'épicerie solidaire qui a fermé démontre la fragilité des commerces dans les petites communes qui restent tributaires du comportement des habitants. Voir également paragraphe ci-dessous.

4.5 Questionnement du commissaire enquêteur

Questionnement du Commissaire Enquêteur	Réponse de la commune
<p>Comme le souligne certains contributeurs, des efforts doivent être fait pour faire vivre le village et gommer son aspect de ville-dortoir. A cette fin le commissaire demande :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'analyser la possibilité de créer des trottoirs et des pistes cyclables,- De prévoir de façon plus explicite l'implantation d'activités artisanales ou commerciales	<p><i>De nombreux emplacements réservés sont mis en place le long des voies et routes départementales pour le développement des modes doux. La collectivité va ajouter un emplacement réservé le long de la RD 66 F sur le secteur des Bruyères.</i></p> <p><i>Voir dernière observation N8</i></p>

Analyse du commissaire enquêteur

La définition d'un espace réservé pour une piste cyclable doit être suivi rapidement d'une mise en œuvre.

La difficulté d'accueillir un commerce ne doit pas être prétexte à ne pas organiser l'accueil d'autres activités artisanales (contribution P5 par exemple).

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

5 ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Remarques : il eut été bon, pour une meilleure compréhension du projet par le public, de joindre au dossier d'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) un mémoire en réponse.

Avis des personnes publiques associées	Décision de la commune
<u>MRAE Auvergne-Rhône-Alpes</u>	
Absence d'avis émis dans les délais prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme.	
<u>L'Etat - Avis favorable avec des remarques</u>	
1. Remarque générale	
<p>Le projet communal s'inscrit dans la volonté de stabiliser l'évolution démographique de la commune. Le PLU est ainsi dimensionné pour une évolution démographique stabilisée à +1% par an. Cette croissance maîtrisée permet à la collectivité d'adapter progressivement le niveau d'équipement en cohérence avec l'évolution de population. L'évolution démographique induit ainsi un besoin supplémentaire en logements de l'ordre de 70 logements à l'échéance 2032.</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône-Dombes identifie la commune de Toussieux comme un village du secteur sud dans l'armature urbaine. A ce titre, il autorise la construction de 90 logements par commune sur la période 2020/2035 (DOO p. 9) le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de votre PLU identifie quant à lui un besoin de 95 logements sur la période 2018/2032 pour maintenir la population actuelle et accueillir de nouveaux ménages. Il expose ainsi p.14 que 25 logements ayant d'ores et déjà été construits, le besoin résiduel est de 70 logements. Pour autant, le tableau qui suit affiche 34 logements réalisés et un reste à réaliser de 60 logements, tandis que le rapport de présentation (RP) affiche un besoin de 62 logements. En réponse le PLU prévoit la production de 65 logements. Il conviendrait donc de mettre en cohérence les chiffres sur lesquels se fonde votre PLU, ou a minima d'expliquer ce delta.</p>	<p><i>Il s'agit d'une erreur dans la mise à jour du PADD, sur les logements déjà réalisés. Le chiffre de 25 correspond aux logements réalisés au moment du débat sur le PADD. Une première mise à jour avait été faite en 2022 portant les logements réalisés à 34. Lors de la réalisation du rapport de présentation le chiffres a encore été actualisé avec 37 logements déjà réalisés.</i></p> <p><i>Le besoin est bien de 57 logements en 2023. L'opération des anciennes fermes va conduire à la disparition de 2 logements qui ont été ajoutés au besoin en logements, soit 69 logements. Ces 2 logements supplémentaires ne sont pas un surplus de logements mais un maintien du nombre de logements actuel.</i></p> <p><i>L'analyse de la capacité d'accueil est un calcul théorique basé sur une densité bâtie donnée par le Scot et des surfaces. Il est impossible de retomber sur le chiffre exact du calcul du besoin en logements à l'unité prêt. Ainsi le calcul théorique donne une capacité théorique d'accueil de 57 logements supplémentaires (calcul surface/densité). La différence représente 4 logements théoriques.</i></p>

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

2. Densification	
<p>Les articles 194 et 243 n° 2021-1104 de la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 modifient l'article L. 151-5 du CU, qui dispose que « Le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27. (...) ».</p> <p>Si l'analyse de fond attendue est bien assurée dans le rapport de présentation, sur la forme, cette étude de densification, qui est le socle des projections communales et de la planification qui en découle, à peine esquissée dans votre PADD, ne répond pas aux exigences du code de l'urbanisme.</p>	<p><i>Une synthèse du chapitre sur les capacités d'accueil sera ajoutée au PADD.</i></p>
3. Consommation foncière	
<p>Au cours des 10 dernières années, le développement communal global a entraîné la consommation de 7,1 hectares de foncier agricole et 2,3 hectares de foncier naturel, soit un total de 9,4 hectares de foncier (PADD p15). L'objectif fixé au PADD est donc de diminuer de moitié la consommation foncière de foncier agricole ou naturel lors de la prochaine décennie, soit une surface maximum de 4,7 hectares pour la réalisation de l'ensemble du projet communal.</p> <p>Dans le cadre du PLU révisé sur la période 2022/2032, la consommation de foncier représenterait 3,3 hectares pour l'habitat, auxquels s'ajoute 0,6 ha pour les équipements, soit un total de 3,9 ha de foncier. Je note que le projet de la commune de s'inscrire dans une démarche volontariste d'une réduction supérieure à 50 % de la consommation foncière.</p> <p>Je relève également que les hypothèses faites ne se limitent pas simplement à la diminution de consommation d'espaces naturels et agricoles au sens de l'usage du foncier, mais bien à la limitation de consommation de foncier non bâti, y compris par dents creuses ou division parcellaire. A ce titre, le PLU révisé de la commune de Toussieux s'inscrit bien dans les objectifs de première intention de la Loi Climat et Résilience, imposant sur la première période une diminution de 50% de la consommation foncière constatée sur la décennie précédente. Je vous rappelle toutefois que les objectifs chiffrés réels après territorialisation</p>	

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

<p>des surfaces allouées seront plus ambitieux encore et que l'effort d'économie de foncier doit être soutenu.</p>	
Orientations d'Aménagement et de Programmation	
<p>Dans le cadre de la révision de votre PLU, la commune prévoit 2 OAP sectorielles. Ces secteurs de développement préférentiel, afin d'obtenir une réalisation opérationnelle qualitative, doivent contenir un volet programmatique abouti. En ce sens, plusieurs thématiques mériteraient d'être revues afin de garantir les opérations d'aménagement futures.</p> <p>Un phasage d'ouverture à l'urbanisation des OAP, conditionné à des réalisations techniques (création des différents réseaux, voiries, etc. ...) permet une gestion maîtrisée de l'urbanisation au regard notamment de leur impact sur les milieux naturels. Ainsi, la loi dite Climat et Résilience, par l'introduction de l'article L. 151-6-1 dispose que : « Les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ». Votre projet doit être complété en ce sens.</p> <p>Également, votre commune connaît un contexte urbain dominé par l'habitat individuel. Le SCoT Val de Saône Dombes, afin de garantir des objectifs de mixité, préconise à votre commune de tendre vers 15 % de logements locatifs sociaux (LL5) de l'ensemble de votre parc de résidences principales à l'horizon 2032 (DOO p.18). En proposant 15 % de LLS au sein de vos OAP, soit un total de 8 logements, cette production ne semble pas pouvoir rattraper votre taux actuel de 8,6 % de LLS et d'atteindre 15% à horizon 2032. Seule une programmation plus ambitieuse au sein des OAP pourra permettre à la commune une production plus importante de logements aidés.</p>	<p>L'opération des Anciennes fermes est localisée en zone urbaine. La zone urbaine ne permet pas de conditionner une ouverture à l'urbanisation. Cependant la préparation de l'opération depuis le portage foncier, la recherche de l'opérateur et le dépôt d'un permis d'aménager implique des délais relativement longs. Cette opération va donc prendre plusieurs années pour être finalisée et construite.</p> <p>Il est proposé de mettre un échéancier légèrement différent pour le secteur des Bruyères : 2024 puisque la date de 2023 semble aujourd'hui inadaptée.</p> <p>Concernant le logement social, il est proposé d'augmenter le pourcentage sur les OAP à 20% mais de laisser le taux de logements locatifs sociaux à 15%. En effet il est important de diversifier l'offre et l'accession sociale (type PSLA) est un produit adapté aux ménages jeunes ayant des difficultés à accéder à la propriété.</p>
4. Environnement / Préservation des espaces naturels et continuités écologiques	
<p>La commune de Toussieux ne comporte pas de site Natura 2000 ni d'APPB, et n'est concernée que par une très petite partie d'une ZNIEFF de type II. Elle est donc-très peu couverte par des zonages environnementaux. Néanmoins, elle comporte des secteurs avec des milieux et des espèces d'intérêt écologique significatif ou élevé qui ont été identifiés dans l'état initial réalisé sur la commune. Bien que le site ne soit pas directement concerné par une zone Natura 2000, 2 espèces d'intérêt communautaire ont été prises en</p>	/

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

<p>considération et des mesures ont été définies pour préserver au mieux les milieux où elles vivent.</p> <p>En tenant compte des orientations prises dans le PADD, des zonages effectués et de l'OAP thématique, dont l'objectif est de préserver les corridors écologiques et les fonctionnalités qui y sont liées, conformément au L.151-6-2 du CU, il apparaît que la presque totalité des milieux naturels identifiés comme stratégiques, les boisements, les haies, les corridors écologiques, les milieux abritant les 2 espèces d'intérêt communautaire et les milieux agricoles pouvant accueillir les espèces naturelles sont préservés au mieux. D'autre part, le règlement rappelle que « Les constructions et les</p> <p>aménagements seront conçus de manière à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité.". Enfin, la prise en compte et le renforcement de la trame noire sur le territoire sont prévus.</p> <p>Ainsi, le travail d'identification des milieux naturels de fort intérêt écologique et de définition des mesures de protection qui les concernent ainsi que celles qui concernent une partie de la nature ordinaire paraissent être de qualité et permettre la meilleure préservation possible de la nature de la commune de Toussieux.</p>	
5. Règlement Gestion économe de la ressource en eau	
<p>La préservation de la ressource en eau est abordée via la réutilisation des eaux pluviales. Je rappelle cependant que dans le cas de dispositifs de réutilisation d'eaux de pluie, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est à prendre en considération. La protection des réseaux d'eau potable devra donc être assurée par la mise en place de systèmes de disconnexion totale, réglementaires et adaptés.</p>	<p><i>La rédaction est effectivement à reprendre dans le règlement (articles 3.2 – Desserte par les réseaux). L'intention était bien de demander un système de disconnexion lors de l'utilisation d'eau non issue du réseau public, cela afin qu'il n'y ait pas de contact entre l'eau potable et l'eau de récupération.</i></p>
6. Règlement	
<p>Selon les dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles et forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces dernières ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise alors la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes. Or, votre règlement écrit autorise les extensions et les annexes mais ne les conditionne que pour la</p>	<p><i>Les extensions et annexes en zone naturelle uniquement car il n'y a pas d'habitations en zone agricole. Les seules habitations éventuelles concernent celles qui pourraient être accordées à des agriculteurs. La collectivité, afin que chacun puisse bénéficier des mêmes droits, ajoutera la possibilité d'extensions, annexes, et piscines pour les habitations des agriculteurs.</i></p>

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

<p>zone N. Le règlement de la zone A doit donc être complété en ce sens et apporter les conditions d'encadrement. L'article L.151-12 du CU prévoit par ailleurs que le règlement soit soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Vous devrez donc tenir compte des seuils fixés dans sa doctrine, établie par la commission du 17 décembre 2015.</p>	<p><i>Concernant les seuils pour les extensions, annexes, le règlement de la commune de Toussieux est mieux disant. La CDPENAF fixe des seuils maximums, non des surfaces à respecter impérativement.</i></p> <div data-bbox="1193 347 1995 699" style="background-color: #ffff00; padding: 5px;"><p>Extensions des bâtiments d'habitation :</p><ul style="list-style-type: none">- Surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant- Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m²- Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m²<p>Annexes des bâtiments d'habitation :</p><ul style="list-style-type: none">- Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30 m- Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m²- Hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit</div> <p><i>Doctrine CDPENAF de 2016</i></p>
7. Remarques et observations	
<p>Servitude 14 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.</p> <p>Le dépliant RTE n'est pas nécessaire, il peut être supprimé</p> <p>Pièce n°9 : Réglementation des boisements et semis</p> <p>La délibération du Conseil Général du 12 février 2007, relative à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières, a été remplacée par celle du 17 décembre 2019 (téléchargeable sur https://www.foretsdelain.fr/REGLEMENTATIONDES-BOISEMENTS-300). Vous devez remplacer cette pièce.</p> <p>Zones de présomption de prescription</p> <p>Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ». Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de</p>	<p><i>Le dépliant sera enlevé.</i></p> <p><i>La pièce sera remplacée.</i></p> <p><i>Le PLU sera complété en ce sens. Une pièce annexe peut être ajoutée.</i></p>

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 151-34 2° du code de l'urbanisme.

L'arrêté du préfet de la région du 26 nov 2007, sur les zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme, ainsi que le plan, doivent être ajoutés au dossier

Risques naturels

La commune de Toussieux est concernée par le PPRN "crue du Morbier et de ses affluents, ruissellement pluvial" approuvé le 26/01/2006 et dûment annexé au PLU (pièce n°7b).

Le rapport de présentation (pièce n°1) évoque bien les risques naturels présents sur la commune de Toussieux et leur prise en compte dans le PLU, notamment en rappelant que le PPRN vaut servitude d'utilité publique (SUP liée au risque inondation PM1). Le risque inondation étant important sur la commune, le rapport mentionne que la protection des biens et des personnes constitue le premier objectif mentionné au PADD (pièce n02). Ainsi, les zones situées en zone rouge du PPRN sont presque en totalité classées en zone naturelle au PLU révisé.

Parallèlement, plusieurs améliorations pourraient permettre une meilleure lisibilité quant aux implications du PPRN. Le plan de zonage du PLU aurait pu faire mention de l'existence de la SUP inondation dans sa légende (référence à la pièce n°7a représentant les SUP, dont le zonage du PPRN).

Je relève que l'extension du groupe scolaire de la commune, qui fait l'objet d'un emplacement réservé n°11 (pièce n°4c) ainsi que les deux OAP sectorielles de la commune sont situés en zone bleue (ruissellement) constructible avec prescriptions (Bv1) du PPRN.

OAP

Le SCoT fixe comme mesure de structurer les modes actifs de proximité entre les pôles générateurs de déplacements de la commune (DOO p. 50) et de prévoir les stationnements adaptés à proximité de ceux-ci (DOO p. 51 et PADD p. 25). Il prescrit également de favoriser les projets mixtes en diversifiant les produits au sein d'une opération foncière de plus de 5000m² (DOO p. 17). En cohérence avec ces orientations, votre PADD définit comme objectif la mixité sociale et la mixité des fonctions, permettant de répondre à la diversité des besoins

Le PPRN peut être mentionné sur le règlement graphique comme dans les différentes OAP sectorielles.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

et des ressources de la population. Votre projet tend globalement à développer un urbanisme prenant en compte les enjeux de santé et de qualité de vie, avec la volonté de sortir de l'image de commune « dortoir ». Ainsi, l'OAP des anciennes fermes, idéalement située en centre village, à proximité de l'école du village, vise la mixité de fonctions et la mixité sociale ;

L'accueil des personnes âgées comme des jeunes ménages y est prévu, répondant aux besoins particuliers dans les parcours résidentiels, et les modes doux y sont développés, favorisant la réduction des expositions des riverains aux sources sonores nuisantes (ZI de Reyrieux ou RD66D). Toutefois les schémas de voiries et les cheminements piétons des OAP mériteraient d'être retravaillés, afin notamment d'éviter de présenter des voiries en impasse.

Par ailleurs, il serait intéressant de faire figurer plus clairement soit en chapeau, soit dans le schéma de synthèse, la superficie, le nombre et le type de logements ainsi que la densité. Ces deux observations sont valables pour les deux OAP.

Règlement écrit

Dans le règlement, la phrase « l'utilisation du réseau public pour un usage autre que sanitaire ou alimentaire nécessite la mise en place d'un système de disconnexion » n'est pas très claire et pourrait être reformulée.

Rédaction

la déchetterie présente sur le territoire communal est bien « SMICTOM Saône-Dombes » et non pas « SMICTOM Saône-Doubs » ainsi qu'indiqué page 109 au « § 4.6.2 Sites et Sols potentiellement pollués ».

Enfin, dans le rapport de présentation, en page 29, il est écrit que la commune est alimentée par les puits de Massieux, ainsi que Civrieux et Monthieux. Or, la commune de Toussieux est alimentée en eau potable par les puits de Massieux, autorisés par un arrêté de DUP en date du 10/08/2007. la correction devra être apportée.

Les liaisons piétonnes sont prévues depuis le secteur des Anciennes Fermes en direction de la zone d'équipement. L'objectif est de ne pas envoyer de circulation automobile en direction de l'école. Dans l'OAP figure la volonté de limiter les entrées sorties sur la route départementale.

Un paragraphe en tête de chaque OAP rappellera les superficies et capacités d'accueil.

La rédaction sera reprise.

Le rapport de présentation sera rectifié.

L'information sera corrigée dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

Analyse du commissaire enquêteur

Les observations concernent des problèmes d'actualisation et de rédaction. Les chiffres doivent être revus pour éviter les incohérences résiduelles.

Il reste l'organisation de la circulation qui doit être bien analysée à la fois sous l'angle de la tranquillité des riverains et sous celui de l'intervention des services publics d'intervention et de secours, ceci aussi bien pour les deux OAP.

Les accès à la voirie publique et le positionnement des clôtures et bâtiments ne doit pas remettre en cause la sécurité routière.

La CDPENAF – au titre de l'article L.153-12 du CU sur l'objectif de modération de l'espace : avis favorable

Avis favorable aux dispositions du règlement du **PLU** de Toussieux concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N sous réserve de se mettre en conformité avec la doctrine pour la zone A.

La zone agricole ne comporte aucune habitation, ce qui explique que les extensions annexes et piscine ne sont pas autorisées. Une seule habitation vient d'être autorisée et il s'agit d'une habitation liée à une exploitation agricole. Il sera donc précisé que les possibilités d'extension, annexes et piscines concernent les seules habitations autorisées en zone A, c'est-à-dire les habitations liées à une exploitation agricole.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est adaptée aux observations du CDPENAF

SCOT : Avis favorable assorti de remarques

• Les données relatives au « reste à construire » :

Les objectifs que vous vous fixez horizon 2033 s'inscrivent en compatibilité avec le SCoT Val de Saône-Dombes. Le bureau note toutefois des incohérences chiffrées concernant le « reste à construire » figurant dans le PADD d'une part et le rapport de présentation d'autre part. Dans son écriture, le PADD évalue le parc déjà réalisé à 25 logements, alors que le tableau le porte à 34 logements. Le reste à réaliser est estimé à 60 logements dans le PADD, tandis que le rapport de présentation le quantifie à 64 logements. Je vous invite à mettre en cohérence les données au sein de différentes pièces du PLU.

Voir l'explication plus haut.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

• Les points de vue / échappées visuelles identifiées dans le dossier :

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Val de Saône-Dombes indique ce qui suit : « Dans les secteurs d'intérêt paysager (point de vue, perspective, sites remarquables ...), favoriser des zones agricoles non constructibles afin d'éviter l'implantation des bâtiments d'exploitation peu cohérents avec le paysage ». Cette préconisation garantirait une préservation des paysages sur la commune.

• L'enveloppe bâtie et l'évolution de la consommation d'espaces :

Le PADD du PLU de Toussieux se fixe notamment pour objectif de « Préserver les espaces utilisés par l'agriculture : stopper l'extension de l'enveloppe ». Cette ambition, au-delà de répondre aux mesures inscrites dans le SCoT, prend en compte le contexte législatif récent, plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021 et ses exigences concernant l'atteinte de l'objectif « zéro artificialisation nette » horizon 2050. Afin d'asseoir votre projet durablement, je vous invite à identifier des limites durables à l'urbanisation, en cohérence avec une des mesures du DOO du SCoT : « Identifier et localiser les limites durables à l'urbanisation de chaque enveloppe bâtie, et les coupures vertes associées à maintenir, en s'appuyant sur les corridors écologiques, les entités naturelles structurantes (ex : cours d'eau, boisement...) ou anthropiques (ex : route ...) qui marquent des limites historiques ou physiques ».

Par ailleurs, le rapport de présentation de votre projet de PLU caractérise l'évolution des espaces agricoles et naturels depuis 2011 pour mesurer la consommation d'espaces sur les dix dernières années. L'état zéro du SCoT étant fixé à l'année 2018, il convient d'intégrer dans le rapport l'enveloppe bâtie de 2018 afin de veiller au bon suivi du PLU, notamment la consommation d'espaces au regard des objectifs du SCoT.

• L'agriculture

Enfin en zone agricole, le règlement écrit autorise les habitations sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement des exploitations, mais les interdit dans le tableau récapitulatif des règles.

La zone agricole non constructible a été utilisée aux abords du bourg de Toussieux. Le territoire communal est de petite dimension et le maintien de l'activité agricole suppose également de ne pas neutraliser les possibilités d'évolution voire d'installation de nouvelles exploitations.

Le zonage du PLU, traduit les coupures à l'urbanisation ainsi que la trame verte et bleue, cela avec les outils du code de l'urbanisme : zonage, trame verte et bleue traduite par des prescriptions adaptées. Il faudrait avoir plus de précisions sur les attentes du Scot.

Un paragraphe sera ajouté pour mettre en parallèle le zonage et l'enveloppe urbaine du Scot 2018.

Après consultation du service ADS, la rédaction sera reprise afin d'autoriser les « habitations » sous condition de nécessité pour le fonctionnement d'une exploitation agricole.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est adaptée aux observations du SCOT.

La commune aurait pu se rapprocher du SCOT pour lever les incompréhensions sur les attentes du SCOT : à faire avant la validation du PLU.

En ce qui concerne le corridor écologique défini dans la partie ouest du territoire, il conviendrait de le poursuivre afin de créer un véritable axe de transit Nord-Sud. Ceci est à réfléchir en cohérence avec les communes voisines, dans le cadre du SCOT par exemple.

Chambre d'agriculture – avis favorable avec remarques

1- Rapport de présentation

Etat initial de l'environnement : Pas d'observations particulières.

Diagnostic territorial

5.4 L'activité agricole (p-151-159)

Le diagnostic agricole est étayé et nous soulignons les enjeux qui ont été soulevés pour les 2 exploitations présentes sur la commune. Nous relevons également la prise en compte des secteurs stratégiques définis dans la carte des enjeux issue du diagnostic agricole du SCOT Val de Saône Dombes.

Justification

• Capacité de densification et mutation des espaces bâtis (p-200-203)

Les projections démographiques, les besoins en logement et en foncier sont cohérents entre eux et compatibles avec les orientations du SCOT. Nous saluons la diminution de près de 50% de la consommation foncière par rapport à la période 2011/2021.

• Justification de la traduction des orientations du PADD (p-204-210)

Il est indiqué p-208 que « le PLU a été travaillé de manière à faciliter les dispositifs de production d'énergie renouvelables, avec des règles facilitant l'implantation des panneaux

Dans l'attente de la publication de l'ensemble des décrets sur la nouvelle loi EnR il est impossible de prévoir les zones dédiées à la production d'énergie renouvelable. L'ensemble des sites potentiels doit être validé à l'échelle du Département avant leur mise en place effective sur les territoires communaux.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

solaires ou photovoltaïques par exemple. Ils sont possibles non seulement en toiture mais également au sol avec une hauteur limitée pour ne pas avoir trop d'impact paysager ».

Nous tenons à rappeler que la Chambre d'Agriculture de l'Ain est favorable au développement des énergies renouvelables, mais préconise l'implantation des éléments bioclimatiques sur des surfaces sans vocation agricole ou l'ayant perdue.

- **Justification des choix retenus pour établir les OAP (p-211-217)**

Pas d'observation particulières

- **Justification des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit (p-218-242)**

3.3 Emplacements réservés

Nous tenons à vous alerter sur la prise en compte des entrées à certaines parcelles agricoles le long des emplacements réservés n°9 et 17 dédiés à l'élargissement de voiries.

Pour le bon fonctionnement des ilots agricoles ces entrées devront être préservées.

Incidences et mesures

Pas d'observations particulières

2 - PADD

- **Une économie essentiellement tournée vers l'agriculture p-18**

Nous soulignons la cohérence entre les ambitions portées pour la préservation du foncier et de l'activité agricole sur le territoire communal et les enjeux qui ont été soulevés dans le rapport de présentation.

3 - OAP

Pas d'observations particulières.

4 - Règlement écrit

Règlement de la zone A (p-54-62)

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

<p>➤ Il est indiqué que « les fermes photovoltaïques en dehors des toitures de bâtiments sont interdites ».</p> <p>Cette disposition est cohérente avec notre remarque précédente.</p> <p>➤ Il est indiqué que « la hauteur maximum des clôtures est fixée à 1,60 mètres. Elles sont constituées d'une simple grille ou grillage sur potelets sans soubassement apparent. Les brise-vues appliqués sur une clôture et ne présentant pas un caractère durable sont interdites (textiles, toiles synthétiques, fausse végétation). Les clôtures implantées sur les limites séparatives devront comporter des ouvertures au niveau du sol d'une dimension de 10 cm x 10 cm, à raison d'une ouverture minimum par limite séparative ».</p> <p>Au titre de l'article R421-2 du Code de l'Urbanisme, nous demandons que les clôtures nécessaires à l'activité agricole soient dispensées de toute formalité, sauf lorsqu'elles sont implantées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement.</p> <p>Règlement de la zone N (p-64-73)</p> <p>➤ Il est indiqué que sont autorisées « pour les constructions à destination d'habitation d'une superficie de plancher, avant extension, de plus de 50 m² :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'extension mesurée de 30% de l'emprise au sol existante, et dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total (existant + extension).• Les annexes dans la limite de 49 m² d'emprise au sol et qu'elles soient intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation.• Les piscines à condition qu'elles soient intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation et que la surface du bassin soit limitée à 50 m² maximum ». <p>Conformément aux seuils de référence définis par la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) de l'Ain nous vous rappelons les critères suivants :</p> <p>Extensions des bâtiments d'habitation :</p>	<p><i>Les clôtures agricoles ne sont pas soumises à autorisation d'urbanisme. Cela pourra être rappelé dans le règlement. Cependant la mise en place d'un corridor stratégique sur l'ouest du territoire implique des prescriptions, y compris sur les clôtures agricoles de manière à ne pas interrompre la perméabilité entre le sud et le nord de la commune. Ce secteur principalement naturel, comporte un seul ilot agricole. Dans la mesure où une délibération est prise suite à l'approbation du PLU, il sera rappelé que la DP pour les clôtures n'est pas exigée pour les clôtures agricoles, à l'exception de celles localisées au sein des espaces protégés au titre de L151-23 du CU.</i></p> <p><i>Les modalités d'extension et d'annexes ont été vues, au préalable avec la Chambre d'agriculture de l'Ain lors des réunions de présentation et reprennent certaines de leurs demandes. La jurisprudence établit qu'une extension ne peut être supérieure à 30% de la surface existante. La surface après extension de 250</i></p>
--	--

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

<ul style="list-style-type: none">• Surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant• Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m²• Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m² <p>Annexes des bâtiments d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30 m• Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m²• Hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit <p>Nous tenons à vous signaler, sauf erreur de lecture de notre part, qu'aucunes dispositions pour les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation ne figurent dans le Règlement en zone A.</p> <p>Règlement graphique :</p> <p>Pas d'observations particulières.</p>	<p><i>m² représentent un risque de division de bâtiments en plusieurs logements, c'est la raison pour laquelle la surface dans le PLU est inférieure.</i></p> <p><i>La limitation des annexes à 49 m² est une demande de la Chambre d'agriculture. Cela afin d'éviter qu'une annexe ne se transforme en logement, avec extension ultérieure.</i></p> <p><i>Le règlement de la commune de Toussieux est mieux disant concernant les habitations localisées en dehors des enveloppes urbaines.</i></p> <p><i>Voir remarques déjà faites plus haut</i></p>
<p>Analyse du commissaire enquêteur</p> <p>L'avis est globalement positif.</p> <p>En matière d'énergie renouvelable, il conviendrait de conserver une certaine latitude de sorte à ce que les projets innovants puissent être implantés. On parle aujourd'hui de ferme solaire permettant le pâturage. Une justification paysagère serait alors exigée.</p> <p>La réponse de la commune est adaptée aux autres observations.</p>	
<p>Communauté de communes Dombes Saône Vallée - Avis favorable</p>	
<p>Déchets</p>	<p><i>Le rapport de présentation sera complété en ce sens.</i></p>

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

La gestion des déchets est assurée par la communauté de communes Dombes Saône Vallée avec une collecte en porte à porte pour les emballages légers et en point d'apport volontaire pour le papier et le verre.

Assainissement

L'OAP des anciennes fermes est desservie par le réseau d'eaux usées situé route du Morbier.

L'OAP du secteur des Bruyères est desservie par le réseau d'eaux usées situé chemin des Grandes Terres.

Il est proposé de modifier les paragraphes du règlement relatifs à l'assainissement pour les différentes zones comme indiqué ci-dessous.

« Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation *étanche* de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, *après validation par le service public de l'assainissement collectif.* »

« En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, les constructions devront être raccordées à un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation et à la nature du terrain, *après validation par le service public de l'assainissement non collectif.* »

La parcelle A 1361 est située en zone UB. Cette parcelle n'est pas desservie par le réseau d'eaux usées et n'est pas zonée en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement approuvé par le conseil communautaire de la CCDSV en date du 23 septembre 2019.

L'immeuble situé sur les parcelles A 1358 et A 1359, zonées en assainissement collectif, est quant à lui raccordé sur le réseau d'eaux usées du chemin des Genêts via un raccordement privé sur les parcelles A 909 et A 910.

Ainsi, tout projet situé sur la parcelle A 1361, et indépendant de l'immeuble situé sur les parcelles A 1358 et A 1359, devra disposer d'une installation d'assainissement autonome.

PCAET

Le règlement peut être modifié en ce sens.

La parcelle est intégrée dans un tènement desservi en assainissement collectif.

Ce document n'était pas validé lors de l'arrêt du PLU, cependant il a été tenu compte des travaux déjà réalisés, formalisés sous forme d'un programme de 40 actions.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

Le PCAET de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée a été validé en mars 2023. C'est cette version validée qui doit être prise en compte.

Patrimoine

L'OAP des grandes fermes va conduire à la destruction d'un second bâti ancien qui participait à la qualification du cœur de village par sa forme traditionnelle et par l'usage du pisé représentatif des savoir-faire traditionnels du Pays d'art et d'histoire Trévoux Dombes Saône Vallée auquel la commune de Toussieux appartient. La densification du village doit se faire en harmonie avec l'identité du bâti traditionnel. Lorsque la réhabilitation de bâtiments existant n'est pas possible, le vocabulaire architectural des nouvelles constructions doit se faire dans le respect du bâti ancien, cette dimension devra être intégrée dans l'opération de renouvellement urbain.

Mobilité

Dans le PADD, page 11, on pourrait compléter la liste des exemples des emplacements réservés par ceux en faveur des continuités/itinéraires cyclables (et piétons), notamment ceux identifiés dans le Schéma Directeur des Modes Actifs en cours d'adoption par le Conseil communautaire.

Tourisme

Le rapport de présentation en page 102 fait mention de circuit VTT, ces derniers ne sont plus balisés, la commune de Toussieux est traversée par le chemin du curé d'Ars, mais également par le chemin d'Assise. Sur la carte page 238, faisant mention des chemins modes actifs à préserver au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme, il manque un itinéraire inscrit au PDIPR dans le centre du village (liaison orange Nord - Sud sur la carte). La délibération est jointe au présent courrier.

Il sera précisé dans le rapport de présentation que ce document est désormais approuvé.

La collectivité a inscrit de nombreux emplacements réservés pour la réalisation d'itinéraires modes doux le long du réseau viaire.

Le rapport de présentation sera corrigé en ce sens et l'identification du cheminement évoqué sera ajoutée.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est adaptée aux observations sauf en ce qui concerne l'OAP des anciennes fermes. Il conviendra d'orienter le geste architectural vers un respect du patrimoine local.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

En ce qui concerne les emplacements réservés pour la réalisation d'itinéraires modes doux, il conviendra de réfléchir à des équipements de moindres coûts de façon à favoriser et sécuriser dans les meilleurs délais les cheminements mode doux.

INAO : observations

Le projet de révision du PLU démontre la volonté de la commune de mener une gestion économe de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

En effet, les limites de la zone urbaine correspondent aux contours de l'enveloppe urbaine et des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) ont été prévues pour les deux secteurs sur lesquels un aménagement important est prévu. En dehors de ces OAP, le développement de la commune est prévu en densification de l'enveloppe urbaine.

Toutefois, les chiffres concernant les surfaces dédiées à l'agriculture ne sont pas cohérents dans le rapport de présentation ((317 hectares p. 151 et 366 hectares p. 180). De plus, un certain nombre de surfaces exploitées et déclarées à la PAC font l'objet d'un classement en zone naturelle N. Si celui-ci n'est pas justifié par des contraintes environnementales particulières, il convient de classer ces parcelles en agricole afin de préserver leur vocation.

Le projet de révision du PLU prévoit une consommation d'espace modérée, l'INAO estime que son impact sur le potentiel de production en IGP est limité. L'INAO n'a pas d'avis formel à émettre sur les documents d'urbanisme des communes qui n'appartiennent pas à l'aire géographique d'une AOP (Appellation d'Origine Protégée) mais vous remercie de bien vouloir prendre en compte ses observations.

Le premier chiffre correspond aux surfaces déclarées à la PAC 2017, le second correspond aux surfaces déclarées à la PAC plus celles qui sont exploitées par l'agriculture mais non déclarées.

Les surfaces déclarées à la PAC et classées en zone naturelle restent limitées et sont motivées par des enjeux environnementaux ou de zone inondable.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est adaptée aux observations

ARS : Remarques

Eaux

- Consommation humaine

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

La commune de Toussieux est alimentée par les puits de Massieux, autorisés par un arrêté de DUP en date du 10/08/2007. Dans le rapport de présentation, en page 29, il est écrit que la commune est alimentée par les puits de Massieux, ainsi que Civrieux et Monthieu.

⇒ La correction sera apportée.

Dans le règlement, la phrase « l'utilisation du réseau public pour un usage autre que sanitaire ou alimentaire nécessite la mise en place d'un système de disconnexion » n'est pas très claire et pourrait être reformulée.

⇒ A titre de rappel, le raccordement au réseau public pour les usages sanitaires et alimentaires est obligatoire, sauf dans le cadre unifamilial ou lorsqu'une ressource privée a fait l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un suivi sanitaire. Les établissements recevant du public doivent être raccordés au réseau de distribution publique. Les projets de réhabilitation d'habitat isolé, en gîte ou autre forme d'accueil de public, doivent être conditionnés au raccordement au réseau public d'eau potable ou à l'obtention préalable de l'autorisation préfectorale à l'issue d'une procédure validant la qualité sanitaire de la ressource et des installations.

- Pluviales

⇒ Il est rappelé, dans le cas de dispositifs de réutilisation d'eaux de pluie, que l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est à prendre en considération. La protection des réseaux d'eau potable sera assurée par la mise en place de systèmes de disconnexion totale réglementaires et adaptés.

⇒ Le règlement, dans ses paragraphes sur la récupération des eaux pluviales pourrait aborder la problématique du moustique tigre et intégrer les techniques de lutte contre les développements larvaires. Les systèmes de récupération de l'eau de pluie ne doivent pas permettre la création de conditions favorables à la stagnation d'eau et au développement du moustique tigre.

Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents.

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la

La correction sera faite.

Voir remarques faites plus haut.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

⇒ La commune de Toussieux est considérée comme colonisée par le moustique tigre depuis 2022.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Des informations sont à retrouver directement sur le site internet de l'ARS Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/moustique-tigre-agissons-ensemble>

⇒ Cette thématique pourrait être également abordée dans le règlement sur les paragraphes autorisant les toitures terrasses ainsi que dans les OAP.

⇒ Le règlement pourrait aller plus loin en interdisant les terrasses sur plots ou a minima en imposant une pente minimale pour l'écoulement des eaux.

OAP vieille ferme

Dans cette OAP, il est prévu l'extension de l'école, du logement et des commerces ainsi que du logement sénior. Les plans, à ce stade, sont très schématiques. Même si l'axe de la RD 66D n'est pas référencée comme axe bruyant d'après la base de données ORHANE, un éloignement de l'axe du bâtiment d'habitation est préférable, ce qui semble avoir été pris en compte dans le rapport de présentation page 264 « *Bien entendu, même si la route du Morbier n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures routières, le secteur d'OAP pourra être exposé à quelques émergences sonores en provenance de la route, qui seront prises en compte dans l'organisation du site et la construction des habitations.* »

Ambroisie / allergènes :

- Allergènes

L'OAP anciennes fermes, sur la partie intégration paysagère, fait mention d'une palette végétale à privilégier (espèces locales et rustiques en adéquation avec les espèces présentes sur la commune). Ce paragraphe pourrait également inciter à limiter les espèces allergisantes. Le règlement dans son paragraphe sur « l'obligation en matière d'espaces

Il sera ajouté au règlement une phrase rappelant la nécessité de veiller à prendre des mesures pour prévenir le développement du moustique tigre.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

<p>libres et de plantation, aire de jeux et de loisirs » pourrait reprendre cette incitation à limiter les espèces végétales allergènes.</p> <p>Pour obtenir des détails, il est recommandé de se référer au site du RNSA : https://www.pollens.fr/lereseau/les-pollens</p> <p>Une attention pourra être portée également pour limiter les espèces végétales favorables au développement des chenilles processionnaires.</p> <p>- Ambroisie</p> <p>Le service note favorablement la prise en compte de cette problématique dans le rapport de présentation en page 38. Toutefois, la date de l'arrêté préfectoral n'est plus à jour. Ce sont les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 qui doivent être respectées.</p>	<p><i>Une phrase sera ajoutée en ce sens dans le règlement du PLU.</i></p> <p><i>La date de l'arrêté sera mise à jour.</i></p>
<p>Analyse du commissaire enquêteur</p> <p>La commune retient de prendre en compte les observations de l'ARS.</p>	
<p><u>Conseil Départemental de l'Ain : Avis favorable sous réserve</u></p>	
<p>Une erreur semble être présente dans les chiffres traduisant le besoin en logements dans le PADD (P14), qui sont différents dans le texte et dans le tableau illustratif.</p> <p>Le projet de renouvellement urbain des anciennes fermes offre l'opportunité de requalifier un espace central de la commune, tout en permettant l'implantation de services, d'équipements et de nouvelles typologies de logement. Dans l'OAP correspondante, l'implantation de la desserte principale n'est pas optimale, compte tenu de la proximité avec un virage sur la RD 66D. Afin d'assurer la sécurité des usagers sur ce site, comme sur l'ensemble du territoire communal, les accès en débouché sur les routes départementales devront être positionnés de façon à optimiser la visibilité en sortie.</p> <p>En ce qui concerne le règlement écrit, le Département n'est pas favorable au fait que le recul minimum des 5 mètres ne s'applique pas aux annexes de moins de 20 m². En effet, l'implantation des annexes sans recul peut nuire à la visibilité en sortie d'un véhicule sur une</p>	<p><i>Voir remarques plus haut</i></p> <p><i>La desserte dans l'OAP présente un principe de desserte unique depuis la route départementale, non de localisation précise. Celle-ci sera travaillée dans le cadre du permis d'aménager.</i></p> <p><i>Dans une logique de densification urbaine et de limitation de la consommation foncière, les reculs importants pour les petites constructions, souvent</i></p>

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

parcelle voisine, ou même d'une voie. Ainsi, par exemple, un local à poubelles implanté en limite de domaine public masquerait la visibilité en sortie de lotissement. Il est proposé d'introduire une restriction générale pour les cas où cette implantation pourrait nuire à la sécurité routière ou, a minima, une restriction pour les implantations le long des routes départementales, afin de satisfaire aux prescriptions du Département sur les débouchés.

De plus, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Enfin, des ajustements sont à prévoir dans le rapport de présentation :

- p 108 : il est fait mention du projet de BHNS Lyon-Trévoux. L'horizon de mise en service mentionné est à nuancer : « La mise en service des premières stations est envisagée en 2025 avec une mise en service totale en 2027 » ;
- p 161 : la RD 933 est une route d'itinéraire structurante, qui ne traverse pas Toussieux mais qui est à ajouter à la liste des RD mentionnées dans le réseau structurant. À noter que la RD 306 est une route départementale du Rhône.

démontables posent des difficultés de mise en œuvre. La notion de sécurité pourra être ajoutée dans le règlement.

Le rapport de présentation sera complété.

Analyse du commissaire enquêteur

La commune répond aux demandes du Conseil départemental. Le commissaire insiste sur la nécessité d'intégrer une réflexion sur la sécurité des accès et sortie de propriété sachant qu'une vitesse excessive sur différents axes a été signalée lors de la consultation du public.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

SIAH : Observation

Le projet de zonage prévoit de classer les parcelles A1300, A1303, A1304, A130S, A1306, A1308 et A1309 en espaces boisés à préserver au titre des articles L151-23 et R151-43 du code de l'urbanisme.

Il s'avère que l'ouvrage de rétention à ciel ouvert nommé « La Verne », propriété du SIAH et relevant de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, est implanté sur ces parcelles.

Cet ouvrage n'a pas vocation à être boisé car tout arbre présent sur l'ouvrage est susceptible de causer des dommages à sa structure et présente donc un risque pour la pérennité de sa fonction de prévention des inondations.

Je vous informe par ailleurs que l'ouvrage de rétention de « La Verne » a été inscrit dans la liste des 15 ouvrages du SIAH à réhabiliter en priorité 1, compte tenu du niveau de risque de défaillance de l'ouvrage. La réhabilitation de cet ouvrage est ainsi prévue dès 2023.

*L'EBC sur l'ouvrage de la Verne et les parcelles concernées sera réduit.
Pour la trame humide, il sera ajouté au règlement, que les travaux nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des bassins de rétention participant à la prévention des inondations dans le cadre de la GEMAPI, sont autorisés.*

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est adaptée aux observations du SIAH

CCI : Observation

La Chambre soutient l'objectif communal de préserver les activités économiques existantes dans le village.

Elle souhaite également que les secteurs d'habitat proches de la zone industrielle de Reyrieux ne soient pas densifiés.

La Chambre rappelle qu'il est nécessaire de fournir aux entreprises :

- un accès direct à l'eau et à l'énergie d'un débit suffisant,
- un système d'assainissement collectif,
- un système de traitement des eaux pluviales collectif de capacité suffisante,

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

- une collecte et un traitement de leurs déchets,
- une desserte informatique à haut ou très haut débit.
Sur ce point, il est recommandé de réserver des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées, comme le précise le projet de PLU.

Enfin, la Chambre préconise de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques dans le PLU. Le nombre de places devra être déterminé selon les besoins de l'activité.

En effet, un ratio de stationnement trop élevé peut être dissuasif pour un entrepreneur qui souhaite s'implanter ou s'agrandir, en particulier en centre-village.

En revanche, la Chambre préconise de maintenir des ratios de places de stationnement pour les logements, à hauteur de 2 places par logement. Des places de stationnement supplémentaires devront être créées pour les visiteurs.

Analyse du commissaire enquêteur

Observation générique de la CCI

Chambre des Métiers : Pas d'observation

EPF de l'Ain : Observation

En page 4 :

« Une opération répondant au parcours résidentiel et intégrant un caractère multigénérationnel

(..) Cette opération se réalisera sous forme d'un habitat de préférence groupé ou collectif afin de limiter l'impact foncier de l'opération. »

Le texte de l'OAP sera légèrement modifié mais le principe de mixité de formes urbaines doit rester dans la mesure où il s'agit d'une orientation du Scot Val de Saône-Dombes.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

<p>Les phrases « <i>très majoritairement collectif</i> » et « <i>pourra comporter une partie d'habitat individuel groupé</i> » risquent de restreindre les projets.</p> <p>« <i>Une offre en logements adaptés aux personnes âgées pourra également être prévue</i> » plutôt que « <i>sera également prévue</i> ».</p> <p>En effet, l'absence de services et de commerces sur la Commune pourrait être un frein à l'aménagement de logements destinés aux personnes âgées.</p> <p>« Envisager l'extension de la zone d'équipements</p> <p>(...) <i>La partie Sud-Est de l'OAP, correspondant à la zone UE, restera destinée aux équipements et services publics ...</i> »</p> <p>En page 7 :</p> <p>Il convient de revoir le plan afin de laisser plus de souplesse aux aménageurs. Le plan doit rester une hypothèse d'implantation mais en aucun cas un plan de composition.</p> <p>Il convient de modifier également la notion d'habitat intermédiaire seniors en fonction de nos observations.</p>	<p><i>C'est la vocation de la zone UE qui n'autorise que ce type de constructions.</i></p> <p><i>Le plan de l'OAP est déjà très schématisé en fixant des localisations par typologies de logements. Ce n'est pas un plan de composition et il ne comporte que peu d'éléments. Une OAP donne des indications et il y a un rapport de compatibilité.</i></p>
<p>Analyse du commissaire enquêteur</p> <p>La réponse de la commune est adaptée à la situation.</p>	
<p><u>GRT Gaz : Observation</u></p>	
<p>✓ Rapport de Présentation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Page 110 : il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont une canalisation de transport de gaz. Toutefois, il n'est pas fait mention du détail des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.	

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

Vous retrouverez ces éléments dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

✓ PADD :

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ Règlement :

La présence de la canalisation GRTgaz est bien signalée dans les dispositions générales. Néanmoins il serait utile de préciser :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 de la canalisation (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que

C'est le cas.

C'est le rôle de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique et non du règlement.

C'est le cas.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de l'ouvrage GRTgaz sont bien représentées sur le document graphique.

Il serait utile de mettre à jour la légende afin de bien identifier le risque technologique lié à la canalisation de transport de gaz.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications de la canalisation de transport de gaz et de ses SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP de l'ouvrage GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi de la canalisation.

Il n'existe aucun bâtiment identifié en changement de destination à proximité de la canalisation de gaz.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

<p>Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées. L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :</p> <p style="text-align: center;">GRTgaz – DO – POCS Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04 78 65 59 59 urbanisme-rm@grtgaz.com</p> <p>GRTgaz joint à son courrier des renseignements caractérisant l'ouvrage et précisant les dispositions qui s'y rattachent.</p>	<p><i>L'adresse fournie dans le Porter à Connaissance de l'Etat sera mise à jour dans la liste des SUP</i></p>
<p>Analyse du commissaire enquêteur</p> <p>La réponse de la commune est adaptée aux observations de GRTGaz.</p>	
<p><u>RTE : Observation</u></p>	
<p>1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)</p> <p>1. Le plan des servitudes</p> <p>En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.</p> <p>Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :</p> <p>https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/</p> <p>Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.</p> <p>Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du</p>	<p><i>C'est le cas.</i></p>

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

2. La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE

A cet effet, le GMR indiqué ci-dessus vous permettra de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **N** du territoire. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et

Les adresses concernant les servitudes d'utilité publique sont celles fournies par le Porter à Connaissance de l'Etat

Le règlement prévoit dans toutes les zones que les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont possibles cela comprend toutes les canalisations de transport de gaz, électricité, eau potable, eaux usées, etc...

Il n'est pas possible de lister tous les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de tous les opérateurs actuels et à venir, d'où l'intérêt d'autoriser l'ensemble.

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2. Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est adaptée aux observations de RTE

6 CONCLUSION SUR LE PROJET DE REVISION DU PLU

Les dispositions générales du PLU m'apparaissent pertinentes, avec une maîtrise certaine des zones ouvertes à l'urbanisation. L'enveloppe des zones ouvertes à l'urbanisation gagneraient à être soulignées dans le paysage dans leur ensemble, à l'instar de la fermeture par le corridor écologique se trouvant à l'ouest.

La limitation des possibilités de constructions est forte en regard des développements passés, mais c'est à ce prix que le développement de la commune doit être maîtrisé.

Il conviendra de réinterroger les chiffres de besoin en logements d'une part pour préciser la situation actuelle et d'autre part pour permettre un suivi cohérent de l'évolution avec les données du SCOT.

Les espaces à bâtir se font donc rares et 2 OAP visent à cadrer les opérations d'importance en cohérence avec l'objectif de maîtrise de l'urbanisation et de mixité sociale.

Le troisième OAP vise à défendre l'espace naturel essentiellement le long du Morbier et renforcer et la trame bleue la trame bleue.

Le déficit d'activité commerciale de proximité a été soulevé mais la taille critique de la commune et la situation à l'écart des réseaux de circulation ne permet pas dans le contexte actuel d'installer une activité commerciale économiquement rentable.

On voit ici que la commune de Toussieux s'appuie sur les équipements des communes voisines en matière d'activités, de services à la population de commerces et d'emploi. L'organisation se fait donc à une échelle supra-communale (Communauté de communes, SCOT).

Le dossier globalement de bonne facture devra être repris avant d'être rendu applicable :

- pour la mise en cohérence des chiffres,
- pour intégrer les avis des Personnes Publiques Associées,
- pour tenir compte des demandes du public que la commune considère comme acceptables.

Rappelons qu'à terme un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sera mis en place.

6.1 POINTS NEGATIFS DU PROJET DE PLU

Le projet de PLU prend la suite d'une situation relativement ouverte à l'urbanisation ce qui conduit à des frustrations pour les propriétaires des secteurs non constructibles du PLU révisé.

D'aucuns regretteront que le PLU n'aille pas plus loin dans la conservation de la situation actuelle.

- Le projet comporte quelques incohérences ou insuffisances dans le règlement ou le rapport (relevées par les PPA), qu'il conviendra de rectifier ou compléter, sans que cela ne change la philosophie du document,
- les limites prévues pour les zones urbanisées et à urbaniser sont resserrées par rapport au PLU actuellement opposable, il conviendrait de construire des limites tangibles dans le paysage ce qui permettra de limiter les incompréhensions dans le futur.
- La commune aurait pu se rapprocher du SCOT pour lever les incompréhensions sur les attentes du SCOT : à faire avant la validation du PLU.
- L'OAP des Bruyères : les réflexions ne semblent pas totalement abouties, la programmation d'une OAP est fragile en l'absence de maîtrise foncière, ce qui pourrait entraîner des retards, voire des impossibilités, en particulier, au regard des derniers échanges avec le propriétaire.
- Des soucis de sécurité au niveau des axes de circulation : La commune répond par la réalisation d'espaces dédiés aux modes actifs et leur mise en place progressive dans le temps en inscrivant des espaces réservés le long des voies routières. Il conviendra de définir un échéancier et de s'y tenir de sorte à progresser sur ce sujet.

6.2 POINTS POSITIFS DU PROJET DE PLU

La révision du PLU s'est avérée nécessaire pour tenir compte de l'évolution des enjeux et de la réglementation.

Cette révision apparaît positive :

- En prévoyant la réduction du nombre de logement à construire, le PLU est nettement plus vertueux que le précédent voire plus vertueux que les documents de rang supérieur (SCoT), il s'inscrit dans une bonne gestion de la consommation d'espaces naturels et agricoles.
- le projet communal est compatible avec les prescriptions du SCoT et celles du Plan de Prévention des Risques Naturels,
- La mise en place de zone An entre les zones urbanisées et les zones agricoles permet de limiter désagréments voire les conflits entre les 2 zones,
- L'OAP Trame verte-Trame bleu permet une réelle prise en compte de préoccupations environnementales, déclinées sur l'ensemble du territoire

7 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA REVISION DU PLU

En préalable, je précise que mon avis considère actés les engagements pris par la municipalité dans son mémoire en réponse aux observations formulées par les PPA, ainsi que ceux pris en réponse aux avis formulés par le public et à mes propres questions, tels que relatés dans le Mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse des observations, joints à cet effet au présent rapport.

Je considère donc :

- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU Toussieux contribuera au développement harmonieux de la commune et au maintien de l'attractivité et de la qualité de son territoire,
- que les consommations d'espaces naturels ou agricoles sont maîtrisées au regard du contexte et des objectifs de la commune, et que le zonage proposé au règlement graphique lutte efficacement contre le mitage de son territoire et l'artificialisation des sols, conformément aux objectifs de la loi,
- que l'environnement est correctement préservé, tant dans le règlement écrit que dans sa traduction graphique,
- que l'activité agricole ne sera impactée que très marginalement,
- que les avis des Personnes Publiques Associées, sous réserve de leur bonne prise en compte dans le document final, tel qu'évoqué dans le mémoire en réponse joint au dossier, permettent de compléter et ajuster le dossier de PLU sans en affecter l'économie générale,
- que les observations du public et mes propres questionnements ont été correctement pris en compte dans le mémoire en réponse que la collectivité m'a transmis.

J'émetts en conséquence

un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du **PLAN LOCAL D'URBANISME** de la Commune de **TOUSSIEUX (AIN)**

tel qu'amendé par les engagements pris dans le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées figurant au dossier d'enquête et en réponse au Procès-Verbal de Synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique.

ASSORTI DES 2 RESERVES ET DES 4 RECOMMANDATIONS SUIVANTES

RESERVE

Réserve N°1 :

La commune se rapprochera du SCoT pour lever les incompréhensions sur les attentes de cette structure.

Réserve N°2 :

L'OAP les Bruyères est situé dans un secteur en pente avec la présence de sources et d'une zone humide dans sa partie sud. Ce contexte est favorable aux instabilités de terrain localisées. Je demande que soit inscrit la nécessité de pratiquer une reconnaissance géotechnique en vue d'adapter les projets de construction.

RECOMMANDATIONS

- Recommandation n°1 :

Les opérations d'aménagements doivent s'intéresser à la gestion des eaux pluviales. Il est demandé d'analyser les possibilités d'infiltration de tout ou partie des eaux sur site plutôt que de les conduire directement au Morbier et de réduire autant que possible les surfaces imperméabilisées. En effet, l'infiltration contribue à l'alimentation des nappes

Projet de révision du PLU de la commune de TOUSSIEUX (Ain)

Conclusion et avis motivé

Références TA : n°E23000072/69 en date du 16 juin 2023

phréatiques et réduit l'incidence des crues des cours d'eau récepteurs. Le surplus des écoulements (période de crue) restera nécessairement conduit au Morbier.

Recommandation N°2 - Circulation :

- Veiller à ce que les projets de clôture, d'implantation ou d'extension de bâtiment ne remette pas en cause la sécurité de la circulation sur les voies publiques.
- Mettre en place un calendrier de réalisation des voies modes doux.

Recommandation N°3 – Energies renouvelables :

Poursuivre les réflexions sur l'équipement du territoire en énergie renouvelable en tenant compte des évolutions technologiques.

Recommandation N°4 - OAP Bruyères

Conduire une réflexion rapidement sur le cadre de cette OAP de sorte à mieux maîtriser la conduite de l'opération.

Pierre LAMY
Commissaire Enquêteur
LE 26 NOVEMBRE 2023

